ONZIEME ANNEE. — N° 502 Le Numéro : 50 centimes 6 juin 1922

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (*B. O.* n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Fêtes de l'Aïd Srir . . . 917

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 22 mai 1922 (24 ramadan 1340) ayant pour but de faciliter aux attributaires de lots de colonisation l'obtention du crédit hypothécaire pour continuer la valorisation de leurs lots . . . 918

Dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits . . . 918

Dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat . . . 919

Dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) modifiant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes . . . 920

Dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca . . . 920

Arrêté viziriel du 5 mai 1922 (7 ramadan 1340) réorganisant la société indigène de prévoyance de Meknès . . . 922

Arrêté viziriel du 6 mai 1922 (8 ramadan 1340) portant nomination des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès . . . 923

Arrêté viziriel du 7 mai 1922 (9 ramadan 1340) portant création de djemâas de tribus dans l'annexe des Haha-sud (région de Marrakech . . . 923

Arrêté viziriel du 8 mai 1922 (10 ramadan 1340) portant nomination des membres des djemâas de tribus de l'annexe des Haha-sud (région de Marrakech . . . 923

Arrêté viziriel du 15 mai 1922 (17 ramadan 1340) portant reconnaissance de la route n° 102 de Casablanca à Ben Ahmed par Boucheron, entre les P. M. 56 k. 000 et 83 k. 039.05. . . . 924

Arrêté viziriel du 20 mai 1922 (22 ramadan 1340) portant nomination des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zemmour . . . 925

Arrêté viziriel du 20 mai 1922 (22 ramadan 1340) portant réorganisation de la société indigène de prévoyance des Beni Snassen (région civile d'Oujda) . . . 926

Arrêté viziriel du 20 mai 1922 (22 ramadan 1340) portant remplacement d'un membre de la djemâa de tribu de Ahlaf et Mellila de l'annexe de Boucheron (région de la Chaouia) . . . 926

Arrêté viziriel du 20 mai 1922 (22 ramadan 1340) portant remplacement du président de la djemâa de fraction des Oulad Zid (tribu des Ahlaf et Mellila, annexe de Boucheron, région de la Chaouia) . . . 926

Arrêté viziriel du 20 mai 1922 (22 ramadan 1340) portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chaoula-nord . . . 927

Arrêté viziriel du 20 mai 1922 (22 ramadan 1340) portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Had-Kourt (cercle d'Ouezzan) . . . 927

Arrêté résidentiel du 24 mai 1922 portant modifications et créations dans l'organisation territoriale de la région de Marrakech . . . 928

Délibération du conseil de réseau à voie de 0m60 portant modifications au tarif P. V. 5 . . . 928

Créations d'emplois . . . 928

Promotions et nominations dans divers services . . . 929

Mutations et nominations dans le personnel du service des renseignements . . . 929

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 29 mai 1922 . . . 930

Circulaire de l'office des biens et intérêts privés relative à l'estampillage des titres des anciennes dettes publiques autrichienne et hongroise non gagées . . . 930

Chemins de fer à voie de 0m60. — Opérations de la caisse de garantie pendant le 1er trimestre 1922 . . . 931

Avis d'examens . . . 931

Statistique pluviométrique . . . 932

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 951 à 972, 974 à 995 inclus. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 5012 à 5043 inclus. Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 725 à 738 inclus. . . . 932

Annonces et avis divers . . . 946

FÊTES DE L'AID SRIR

Le 30 mai 1922, deuxième jour de l'Aïd Srir, M. de Sorbier de Pougnadoresse, secrétaire général du Protectorat, et le général Cottez, adjoint au maréchal de France commandant en chef, se sont rendus au palais, à 17 heures, accompagnés des maisons civile et militaire, ainsi que des directeurs généraux, directeurs et chefs de services civils et militaires.

Le cortège introduit suivant le cérémonial d'usage dans la grande salle du trône, M. de Sorbier de Pougnadoresse a exprimé à S. M. Moulay Youssef les regrets qu'éprouve le maréchal Lyautey, retenu auprès des troupes, de n'avoir pu rentrer à Rabat pour saluer le Souverain et lui a présenté les vœux que forment pour Sa per-

nue et pour la prospérité de Son Empire les hauts fonctionnaires qui ont l'honneur de contribuer à l'œuvre gouvernementale.

Le général Cottez a présenté les vœux du corps d'occupation.

S.M. le Sultan a répondu qu'Elle ne doutait nullement de la sincérité des sentiments de dévouement qui lui étaient manifestés.

Au cours de la conversation qui s'est ensuite engagée, le secrétaire général du Protectorat a présenté à Sa Majesté : le général Vinet, envoyé en mission par le ministre de la guerre à l'occasion de l'explosion de Kénitra ; M. Teuly, directeur de la sécurité générale et le chef d'escadron Vasticar, commandant la force publique au Maroc.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 22 MAI 1922 (24 ramadan 1340) ayant pour but de faciliter aux attributaires de lots de colonisation l'obtention du crédit hypothécaire pour continuer la valorisation de leurs lots.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. — Pour permettre aux attributaires de lots de colonisation de trouver plus facilement du crédit hypothécaire, le dahir du 5 décembre 1921 (4 rebia II 1340) (*B.O.* 482) a déjà décidé que le régime de l'immatriculation serait applicable à tous les périmètres de colonisation, même quand ils sont situés dans des régions où ce régime n'existe pas encore.

Cette mesure était à compléter et à simplifier sur un point : autoriser les colons à requérir eux-mêmes l'immatriculation de leur lot, au lieu de réserver cette initiative à l'Etat, comme l'exigeaient les anciens cahiers des charges.

C'est l'objet de l'article 1er du texte ci-après.

II. — Pour faciliter, d'une façon encore plus effective, le crédit hypothécaire aux attributaires de lots de colonisation, il a paru possible que l'Etat, sous certaines conditions, renonçât à l'antériorité de son privilège de vendeur, ce qui permet au colon d'emprunter sur première hypothèque.

C'est l'objet du surplus du texte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de lots de colonisation pourront requérir à leur nom l'immatriculation de leurs lots avec l'autorisation préalable de l'administration et sous réserve des obligations et conditions prévues au cahier des charges et des dispositions de l'article 3 ci-dessous. Les frais de cette opération resteront à la charge de l'Etat pour ceux des lotissements pour lesquels les cahiers des charges stipulent que cette formalité doit être poursuivie par le service des domaines.

ART. 2. — L'Etat pourra céder son antériorité d'hypothèque en faveur d'un prêteur lorsque les deux conditions suivantes seront réalisées :

1° Lorsque l'attributaire du lot aura justifié de l'emploi à la valorisation de son lot de la totalité des fonds dont il a déclaré pouvoir disposer lors de l'attribution.

2° Lorsque l'emprunt que le colon se propose de contracter sera uniquement affecté à apporter au lot dont il est attributaire des améliorations qui seront reconnues utiles et permanentes par l'administration, notamment celles dont l'exécution est imposée par le cahier des charges.

ART. 3. — Aucune inscription hypothécaire ne pourra être valablement prise sur un lot de colonisation autrement que par voie de subrogation à l'hypothèque de l'Etat, comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Dans le cas où la déchéance d'un colon ayant contracté emprunt dans les conditions fixées à l'article précédent viendrait à être prononcée par l'administration, les créanciers seraient désintéressés dans les conditions qui seront fixées par un dahir spécial.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1340,
(22 mai 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 23 MAI 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Actuellement, l'attributaire d'un lot de colonisation qui tombe en déconfiture ne peut être exécuté que judiciairement, suivant la procédure de droit commun : saisie immobilière, adjudication, répartition au marc le franc.

Cette procédure ne peut plus être maintenue sans danger pour l'Etat, à partir du moment où celui-ci renonce à ses droits de créancier privilégié.

Comme contre-partie nécessaire de cette faveur, il a semblé juste de substituer à la saisie de droit commun une procédure administrative qui permette à l'Etat de retrouver ses droits sur le lot déchu.

Suivant la procédure nouvelle, qui fait l'objet du dahir ci-après, seuls les créanciers au profit desquels l'Etat a renoncé à son privilège seront admis à poursuivre la réalisation de leurs droits, le reliquat du prix demeurant acquis à l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque l'attributaire d'un lot de colonisation ne remplira pas ses engagements envers les créanciers inscrits en faveur desquels l'Etat a renoncé à son droit d'antériorité d'hypothèque, ceux-ci devront [illegible] lent ramener leur créance à exécution, le notifier

les domaines par lettre recommandée accompagnée d'un certificat d'inscription.

Dans les huit jours qui suivront cette notification, le service des domaines devra mettre l'attributaire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à remplir ses engagements dans un délai d'un mois.

Si le débiteur ne s'exécute pas dans le délai imparti ci-dessus, il sera déclaré déchu de ses droits et le lot vendu par les soins du service des domaines.

Art. 2. — Dans le cas de la déchéance visée à l'article précédent, ainsi que dans tous les autres cas où la déchéance d'un attributaire viendrait à être prononcée pour inexécution de ses engagements envers l'administration, le lot sera vendu dans les conditions ci-après.

Art. 3. — La déchéance d'un attributaire de lot de colonisation sera prononcée par arrêté viziriel. Cet arrêté sera notifié par le service des domaines et par simple lettre recommandée à l'attributaire ou à ses ayants-droit et, s'il y a lieu, aux divers créanciers inscrits aux domiciles élus dans les inscriptions.

Art. 4. — Dans un délai minimum de deux mois, après la notification visée à l'article 3 ci-dessus, la vente du lot sera effectuée aux enchères dans la forme administrative par le service des domaines.

Les lieu, jour et heure de cette opération seront préalablement portés à la connaissance de l'attributaire déchu et de ses créanciers inscrits.

Ne seront admises aux enchères que les personnes remplissant les conditions requises pour acquérir un lot de colonisation et qui auront versé le cautionnement prévu pour la vente à l'exception des attributaires déchus. L'Etat pourra participer à l'adjudication.

L'adjudication ne devient définitive que par l'approbation du directeur général des finances.

Art. 5. — Le prix de l'adjudication, augmenté de tous les frais à la charge de l'adjudicataire, doit être versé dans un délai d'un mois au comptable désigné à cet effet, lequel en effectue le dépôt entre les mains du secrétaire-greffier du tribunal de première instance.

Faute de paiement dans le délai précité, l'adjudication sera réputée nulle de plein droit et l'immeuble remis en vente aux enchères publiques; le cautionnement versé par l'adjudicataire déchu demeurera définitivement acquis à l'Etat à titre d'indemnité.

Art. 6. — Il sera procédé à la distribution des deniers dans les formes fixées par les articles 359 et suivants du dahir de procédure civile et dans l'ordre ci-après :

1° Frais de distribution, et s'il y a lieu, de procédure de déchéance et de mise en vente ;

2° Créances inscrites pour lesquelles l'Etat a cédé son rang d'antériorité d'hypothèque ;

3° Termes échus dus à l'Etat, majorés des intérêts moratoires ;

4° Termes à échoir, diminués des intérêts à 6 o/o du jour de la déchéance au jour de l'exigibilité ;

5° Termes versés par l'attributaire, diminués des intérêts à 6 o/o représentant la location du sol ;

6° Impenses utiles faites sur la propriété par l'attributaire et évaluées par une expertise administrative.

L'excédent du prix sur les sommes ainsi distribuées est acquis au fonds de remploi domanial.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1340,
(23 mai 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 24 MAI 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir de 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Actuellement, la délimitation des immeubles domaniaux suivant la procédure tracée par le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) (*B. O.* 168) ne dispense pas de la nécessité de recourir à l'immatriculation pour obtenir un titre de propriété régulier.

Il a semblé que, lorsqu'aucune opposition n'avait été formulée à l'encontre de la délimitation administrative, il était inutile d'aborder les formalités, toujours longues et coûteuses, de l'immatriculation pour fixer l'état exact et définitif de la propriété.

Le dahir ci-dessous décide, en conséquence, que l'immatriculation d'un immeuble domanial est acquis d'office et sur simple réquisition, par le fait même de la délimitation intervenue.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Un exemplaire de chaque procès-verbal portant délimitation d'immeubles domaniaux et du croquis y annexé devra être déposé à la conservation de la propriété foncière.

Ce dépôt sera annoncé, publié et affiché dans les mêmes conditions et en même temps que celui effectué entre les mains du représentant local de l'autorité administrative de contrôle, en conformité des dispositions de l'article 5 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — L'arrêté viziriel portant homologation des opérations de délimitation d'immeubles domaniaux, visé à l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ne pourra intervenir qu'au vu d'un certificat délivré par le conservateur de la propriété foncière et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre visé par ledit arrêté viziriel ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre indiqué par ledit arrêté viziriel n'a fait l'objet du dépôt

l'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 dudit arrêté.

Art. 3. — L'immatriculation des terrains domaniaux ayant fait l'objet d'arrêtés viziriels d'homologation, pourra être prononcée à la requête de l'Etat après simple récolement du bornage et levé du plan foncier de l'immeuble par le service de la conservation foncière.

Art. 4. — Lorsque l'immatriculation d'un terrain compris dans un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté viziriel d'homologation sera requise par un cessionnaire ou ses ayants-droit avec l'autorisation de l'administration, l'immatriculation ne pourra être prononcée qu'après une publicité de quatre mois au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1340,
(24 mai 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 23 MAI 1922 (25 ramadan 1340) modifiant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Deux modifications au dahir organique du 9 octobre 1920 sur les patentes sont apparues comme désirables.

La première concerne les entrepreneurs et fournisseurs de l'Etat et des établissements publics. Au lieu de leur réserver une tarification spéciale, il a semblé équitable de les soumettre à la règle générale des indices extérieurs, qui constitue la base du système en vigueur.

La seconde intéresse les patentables, notamment ceux des professions libérales, dont la taxe proportionnelle est assise sur la valeur locative *de l'habitation*. Cette valeur sera réduite désormais en raison des charges de famille des assujettis.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — L'article 5 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) est complété par un alinéa final ainsi conçu :

« Dans le cas où, en vertu des dispositions des alinéas qui précèdent, la taxe proportionnelle porte sur la valeur locative des locaux d'habitation, ladite valeur sera réduite des deux dixièmes si l'occupant a un enfant mineur à sa charge vivant dans la famille, des trois dixièmes s'il a deux enfants dans les mêmes conditions, des quatre dixièmes s'il en a trois, des cinq dixièmes s'il en a quatre et des six dixièmes s'il en a davantage. »

Art. 2. — L'alinéa 3° de l'article 18 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Pour réparer des omissions, totales ou partielles dans les rôles précédemment émis, sans toutefois que les droits puissent être réclamés pour une période antérieure au 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'omission est constatée. »

Art. 3. — Le tarif du tableau A annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) est modifié comme suit en ce qui concerne la définition des marchands en gros :

« Sont réputés :

« *Marchands en gros* : Ceux qui vendent principalement à d'autres marchands, aux troupes de terre ou de mer, aux administrations, hôpitaux civils ou militaires, ou autres établissements publics. »

Art. 4. — Est supprimée de la 1re classe du tableau B annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) la mention relative à l'imposition des entrepreneurs de travaux publics ou de fourniture de matériaux pour travaux publics.

Art. 5. — Est supprimée de la 2e classe du tableau B annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), la mention relative à l'imposition des fournisseurs aux troupes de terre ou de mer, dans les hôpitaux civils ou militaires ou autres établissements publics.

Art. 6. — La nomenclature de la 2e classe du tableau B annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) est complété par le texte suivant :

	TAXE	
	Fixe	Variable
	Francs	
Travaux divers et constructions (Entrepreneur de) employant un outillage d'exécution mécanique d'une puissance, en fonctionnement normal, supérieure à 100 chevaux-vapeur	200	
Par cheval-vapeur		10
Par ouvrier ou employé		12

Art. 7. — Le présent dahir commencera à être appliqué pour l'assiette de l'impôt afférent à l'année 1922.

Fait à Rabat, 25 ramadan 1340.
(23 mai 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 1er JUIN 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Le statut municipal de la ville

Casablanca, tel qu'il résulte du dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et des règlements intervenus en matière municipale, est modifié dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — Les notables européens et indigènes qui font partie de la commission municipale mixte de Casablanca sont nommés pour trois ans et remplacés par tiers chaque année.

Au cours de la prochaine session, un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie des deux premières séries.

Art. 3. — Les notables européens élisent parmi eux, au début de chaque année, le vice-président de la commission municipale. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 4. — Le vice-président peut, à défaut du pacha, convoquer la commission municipale, après accord avec le chef des services municipaux.

Il assiste le pacha dans la direction des débats de la commission municipale; il préside les séances de la commission en cas d'absence ou d'empêchement du pacha et, dans ce cas, exerce la police de l'assemblée d'accord avec le chef des services municipaux et avec son concours.

Il préside de droit les séances des sous-commissions que la commission municipale constitue pour l'étude des affaires qui doivent, par la suite, lui être soumises.

Il suit auprès du chef des services municipaux l'exécution des délibérations prises par la commission municipale et l'emploi des crédits inscrits au budget.

Il peut, par l'entremise du chef des services municipaux, convoquer les chefs des différents services de la municipalité.

Il peut demander au chef des services municipaux communication de tous documents.

Art. 5. — Le vice-président peut être délégué par arrêté de Notre grand vizir pour exercer certaines attributions dévolues au pacha, à l'exception des pouvoirs réglementaires attribués à ce dernier par l'article 3 du dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) précité.

Il peut, par complément à l'article 2 du dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), constituant un état-civil dans la zone française de l'Empire chérifien, recevoir du chef des services municipaux délégation régulière pour exercer les fonctions d'officier de l'état-civil.

Art. 6. — La commission municipale règle par ses délibérations les affaires de la municipalité.

Les délibérations sont transmises dans la huitaine par les soins du chef des services municipaux, qui les contresigne, au chef de la région.

Art. 7. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants :

1° Budget de la ville (ordinaire, additionnel et sur fonds d'emprunt) ;

2° Ouverture de comptes hors budget ;

3° Ouverture de nouveaux crédits, prélèvement de crédits, virement de crédits de chapitre à chapitre ;

4° Fixation du mode d'assiette, des tarifs et des règles de perception des diverses taxes, redevances ou droits divers perçus au profit de la ville ;

5° Concessions de services publics ou portant sur des parcelles du domaine public ou privé municipal ;

6° Projets, plans et devis des travaux neufs ou constructions nouvelles ;

7° Acquisitions, aliénations, transactions ou échanges portant sur des immeubles ;

8° Acceptation ou refus des dons et legs comportant des charges ou une affectation spéciale ;

9° Actions à intenter ou à soutenir au nom de la ville autres que les actions possessoires ;

10° Emprunts à contracter, garanties à consentir ;

11° Baux dont la durée dépasse cinq ans ;

12° Changement d'affectation de bâtiments municipaux affectés à des services publics.

Toutes les délibérations relatives aux objets susvisés sont adressées dans les huit jours au secrétaire général du Protectorat par le chef de la région.

Art. 8. — Sauf dans le cas où il en a été disposé autrement par voie législative ou réglementaire, l'approbation prévue à l'article précédent est donnée par le secrétaire général du Protectorat dans les deux mois.

La délibération approuvée est ensuite notifiée au chef des services municipaux par l'entremise du chef de la région.

Tout refus d'approbation est également notifié au chef des services municipaux par l'entremise du chef de la région.

Le défaut de notification dans les trois mois qui suivent la transmission de la délibération au secrétaire général du Protectorat par le chef de la région équivaut à un refus d'approbation.

Art. 9. — Toutes délibérations autres que celles énumérées à l'article 7, transmises comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 6, sont exécutoires aussitôt après que le chef de la région les a visées.

L'apposition du visa est effectuée dans les huit jours de la réception de la délibération à la région.

Dans le cas où le chef de la région estime ne pas devoir viser, il transmet la délibération, après en avoir informé le chef des services municipaux, au secrétaire général du Protectorat, avec son avis motivé. Il est alors procédé comme au regard des délibérations soumises à approbation.

Art. 10. — Les délibérations de la commission municipale sont affichées par extrait, dans la huitaine, à la porte des services municipaux.

Tout contribuable a le droit d'en demander communication sans déplacement et d'en prendre copie totale ou partielle. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Art. 11. — Sont nulles de plein droit : 1° les délibérations de la commission municipale portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ; 2° les délibérations prises en violation d'un dahir ou d'un arrêté viziriel.

Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres de la commission intéressés, soit en

leur nom personnel soit comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

Art. 12. — La nullité de droit est déclarée par Notre grand vizir, que saisissent le secrétaire général du Protectorat ou les parties intéressées, par l'intermédiaire du secrétaire général du Protectorat. Elle peut être prononcée et proposée ou opposée à toute époque.

Art. 13.— L'annulation est prononcée par Notre grand vizir, soit sur la proposition du secrétaire général du Protectorat (intervenant dans les soixante jours du dépôt du procès-verbal de la délibération à la région), soit sur la demande de toute personne intéressée ou de tout contribuable de Casablanca. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être adressée au secrétaire général du Protectorat, dans les trente jours de l'affichage de la délibération ; il en est donné récépissé; le grand vizir statue dans le mois qui suit la délivrance du récépissé.

Art. 14. — Les pouvoirs reconnus par les articles précédents à la commission municipale ne font pas obstacle à l'exercice du droit général d'initiative et d'amendement que possède l'autorité supérieure au regard du règlement des affaires municipales.

Le secrétaire général du Protectorat peut ordonner l'inscription à l'ordre du jour des séances de la commission de toute question intéressant la municipalité; ou provoquer un nouvel examen par la commission d'une question dont celle-ci aura déjà délibéré, s'il ne lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise; ou encore, si la nouvelle délibération est conforme à la première, demander à Notre grand vizir d'approuver, par arrêté motivé, la proposition soumise par lui aux délibérations de la commission municipale.

Art. 15. — Sont et demeurent en vigueur, au regard de la municipalité de Casablanca, toutes les dispositions des règlements intervenus en matière municipale qui ne sont pas contraires à celles du présent dahir, notamment en ce qui concerne les pouvoirs du pacha et du chef des services municipaux, tels que ces pouvoirs résultent de la combinaison des règlements précités.

Art. 16. — Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera la date d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1340,
(1er juin 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRETE VIZIRIEL DU 5 MAI 1922
(7 ramadan 1340)
réorganisant la société indigène de prévoyance de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, abrogeant et remplacant les dahirs des 26 mai 1917 (4 chaabane 1335), 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) et 12 avril 1920 (22 rejeb 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336), créant la société indigène de prévoyance de Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 juillet 1919 (6 chaoual 1337), portant modifications à divers arrêtés viziriels, notamment à celui du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336), créant la société indigène de prévoyance de Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1919 (28 rebia I 1338), portant modification à l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336), créant la société indigène de prévoyance de Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 ramadan 1338), portant modification dans l'organisation de la société indigène de prévoyance de Meknès et créant les deux nouvelles sociétés indigènes de prévoyance de Khémisset et de Tedders-Oulmès ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339), portant modification à l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 ramadan 1338), réorganisant la société indigène de prévoyance de Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1922 (18 rejeb 1340), relatif aux djemâas de tribus de l'annexe de Meknès-banlieue (région de Meknès) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances entendus.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont abrogés les arrêtés viziriels susvisés des 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336), 22 décembre 1919 (28 rebia I 1338) et 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339) ;

Sont abrogés : l'article 2 de l'arrêté viziriel du 5 juillet 1918 (6 chaoual 1337), portant modification à l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336) susvisé, et l'article 1er de l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 ramadan 1338) susvisé.

Art. 2. — Il est crée une société indigène agricole de prévoyance de prêts et de secours mutuels dénommée « Société indigène de prévoyance de Meknès », qui comprend les caïdats ci-après :

Guerrouan du nord (Aït Lahcen) ;
Guerrouan du nord (Aït Hammou) ;
Guerrouan du sud ;
Arab du Saïs et Mjat ;
Zerhoun du nord ;
Zerhoun du sud et Okhissa ;
Beni M'Thir n° 1 (Aït Bou Rzouine, Iqeddern, Aït Naaman, Aït Hammad, Aït Ourtindi) ;
Beni M'Thir n° 2 (Aït Harzalla, Aït Boubidman, Aït Sliman, Aït Lahcen ou Chaïb, Aït Lahcen ou Youcef, Aït Ouallal, Aït Ouafella).

Art. 3. — Elle se subdivise en neuf sections, chaque caïdat formant une section.

A titre transitoire, la section musulmane de la commission municipale de Meknès forme un conseil de section pour la représentation des membres de la société de la ville de Meknès et du territoire rural qui lui est rattaché.

Art. 4. — L'agent de contrôle délégué du commandant de la région de Meknès auprès du conseil d'administration est autorisé à recevoir, du président de la société,

une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1340,
(5 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général.

LYAUTEY.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 MAI 1922
(8 ramadan 1340)
portant nomination des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, abrogeant et remplaçant les dahirs des 26 mai 1917 (4 chaabane 1335), 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) et 12 avril 1920 (22 rejeb 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1921 (27 rebia II 1339), portant nomination des membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1922 (7 ramadan 1340), réorganisant la société indigène de prévoyance de Meknès ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'article 2 de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1921 (27 rebia II 1339) susvisé.

ART. 2. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue, au titre de délégués des conseils de section, les notables ci-après désignés :

Bou Azza ben Hammou, Bassou ben Alla, Driss ben Mamoun, Ali ben el Haj Mohammed, Si Mohamed ben el Haj Kacem el Hebari, Si Mohamed ben el Haj el Oumraci, Si Mohammed Bennani Khenfouri, Mohand ou Lhoucein, Moha N'Hamoucha.

ART. 3. — Ces nominations sont valables, à dater de la promulgation du présent arrêté, jusqu'au 22 août 1923.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1340,
(6 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général.

LYAUTEY.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 MAI 1922
(9 ramadan 1340
portant création de djemâas de tribus dans l'annexe des Haha-sud (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigène et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans l'annexe des Haha-Sud, les djemâas de tribus ci-après désignés :

Djemâa des Ida ou Guelloul, comprenant 25 membres;
Djemâa des Imgrad, comprenant 12 membres;
Djemâa des Ida ou Trouma, comprenant 8 membres ;
Djemâa des Aït Zelten, comprenant 28 membres ;
Djemâa des Ida ou Zemzem, comprenant 26 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1340,
(7 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRETE VIZIRIEL DU 8 MAI 1922
(10 ramadan 1340)
nommant les membres des djemâas de tribus de l'annexe des Haha-sud (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mai 1922 (9 ramadan 1340), créant des djemâas de tribus dans l'annexe des Haha-ouest (région de Marrakech);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des djemâas de tribus ci-après désignées, les notables dont les noms suivent :

a) *Djemâa de tribu des Idâ ou Guelloul :*

Cheikh el Haj Mohamed Marar, El Haj Ali ou M'Bark, Ahmed el Asri Akhriad, Ahmed ou Tsonka, Cheikh Si Hammou Azenir, Saïd ou M'Bark Melkadi, Si Abdelmalek ou Rami, Cheikh el Haj Ahmed Oukouinad, Mohamed ou Saïd, Abderraham ou Fekir, Si Mohamed el Gara, Cheikh Si Mohamed ou Addi, El Haj ou M'Bark, Cheikh Si Lahousine el Garah, Si Mohamed ou Ali Boutguia, Bihi ou M'Bark ou Marir, M'Bark ou Melouk, Cheikh Mohamed ou Aïssa, Bihi ou Saïd, Abdelkrim ben Aomar, Cheikh Si Ahmed Ouja, M'Bark ben Saïd el Baz, Ahmed ou M'Bark, Ahmed ou Lhassen Beskar, Si Ahmed ou Ali.

b) *Djemâa de tribu des Imgrad :*

Cheikh M'Bark ou el Haj Tajabrit, Mallem Mohamed Amgroud, Fekir M'Bark ou M'Hend, Abderrahman Jakher, Ahmed ou el Haj Lhassen, Cheih M'Bark Akerko, M'Bark el Mallem Ahmed, Mohamed ou M'Bark Nzaoum, Cheikh Lhassen ou Bihi bou Trekhiz, Ahmed ou Lhassen ou Bohamen, Cheikh Ali ou Saïd, M'Bark ou Saïd.

c) *Djemâa de tribu des Idâ ou Trouma :*

Cheikh M'Hamed bei Haj Abaghour, Cheikh Ali ou Fari, Brahim ou M'Hend, Si el Haj M'Hend, Abdesselem ou Mohamed, Abderrahman ou Sallem, Si Mohamed ben Mohamed, Abdallah ou Mohamed.

d) *Djemâa de tribu des Aït Zelten :*

Cheikh Abdallah ou M'Bark, Si Mohamed Ntgdâ, Bihi ou el Kod, Cheikh Ahmed ou Abderrahman, Cheikh Ali ben Abdallah, Si Mohamed ou Abdallah, Mohamed ou Ali Amrar, Si Mohamed Khojam, Cheikh Ali bel Lasri, Mohamed ou M'Hend, El Haj Mohamed Akerko, Ahmed Nzoum, Cheikh Brahim ou Ali, Lahoucine N'Aït ou M'Hend, Ahmed Lourat, Abdallah N'Aït Ali Bellouch, Cheikh Si Mohamed ou Lhassen bou Lzeurg, Cheikh Si Mohamed ou Barah, Si Mohamed Abouzia, Si Lahoucine N'Aït Lamin, Cheikh Si Mohamed ou el Haj, Cheikh Lahoucine ben Mohamed, Fekir Saïd ou Mançour, Cheikh Si M'Bark ben Ahmed, Cheikh Ahmed ou Allal, Cheikh Alie ou M'Bark, Moulay Mohamed ou M'Hend, Cheikh Mohamed ben Lahoucine.

e) *Djemâa de tribu des Idâ ou Zemzem :*

Cheikh Brahim ou Moussa, Si Mohamed Ouadili, Si Mohamed ou Abdallah, Cheikh Ali ou Lhassen, Ahmed ben Mohamed el Haj Ouakrim, Lhassen Laouzi, Cheikh Ali Liazid, Boujema ou Belaïd, Cheikh Addi ben Lahoucine, Mohamed Dahil, Cheikh Lhassen ben Abdallah N'Aït Figuran, Cheikh M'Bark ou Jali, Omar ou el Haj Brahim, Cheikh Bihi ben Mohamed, M'Barek Boujaza, Cheikh Ahmed Ouakrim, Cheikh Si Brahim ben Lhassen, Si Brahim Lasri, Cheikh el Haj Mohamed ben Abdelk, Cheikh Messaoud Abdallah ou Abderrahman, Abdallah ou Abderrahman, Cheikh Aït N'Si Saïd, Ali Boussehan, Ali Boulkert, Sidi Ahmed bou Ahmed, Lahoucine ou Ali.

ART. 2. — Ces nominations sont valables, à dater de la promulgation du présent arrêté, jusqu'au 12 août 1923.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1340,
(8 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général.

LYAUTEY.

ARRETE VIZIRIEL DU 15 MAI 1922
(19 ramadan 1340)
portant reconnaissance de la route n° 102 de Casablanca à Ben Ahmed par Boucheron, entre les P. M. 56 k. 000 et 83 k. 039.06.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 1er du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue comme faisant partie du domaine public, avec les largeurs qui sont indiquées aux tableaux ci-annexés, la route n° 102 de Casablanca à Ben Ahmed par Boucheron entre les P. M. 56 k. 000 et 83 k. 039.06.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les villes et agglomérations intéressées et inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1340,
(15 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE

Tableaux annexés à l'arrêté viziriel du 15 mai 1922 (19 ramadan 1340) portant reconnaissance de la route n° 102 de Casablanca à Ben Ahmed par Boucheron entre les P.M. 56 k. 000 et 83 k. 039.06 et fixant sa largeur.

TABLEAU I. — Emprise de la route

Route n°	Désignation de la route	Limite des sections	Largeur d'emprise	Observations
102	De Casablanca à Ben Ahmed par Boucheron	De la sortie de Casablanca (1 k. 635) au P. M. 56 k. 000. Du P. M. 56 k. 000 au P. M. 83 k. 039.06.	Variable 30 m.	fixée par les arrêtés viziriels en date du 18 avril 1917 et 29 mars 1920.

TABLEAU II. — Emprises supplémentaires

Route n°	Désignation de la route	Limite des sections Indication des points kilométriques	Emprises supplémentaires	Observations
102	De Casablanca à Ben Ahmed par Boucheron	Au P. M. 20 k. 800	Puits Un rectangle de 20m de largeur sur 50m de profondeur à droite.	L'emprise normale a été fixée à 30m par l'arrêté viziriel du 29 mars 1920.
		Au P. M. 31 k. 970	Puits Un rectangle d'une largeur de 20m sur 20m de profondeur à gauche.	id.
		Du P. M. 50 k. 900 au 51 k. 100	Carrière Un rectangle de 200m de largeur sur 50m de profondeur à droite.	id
		Au P. M. 55 k. 140	Puits Un rectangle de 20m de largeur sur 10m de profondeur à gauche.	id.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1922 (22 ramadan 1340)

portant nomination des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Zemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1917 (1er safar 1338), créant la société indigène de prévoyance des Zemmour, modifié par les arrêtés viziriels du 5 juillet 1919 (6 chaoual 1337) et du 8 janvier 1921 (27 rebia II 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1921 (27 rebia II 1339), portant nomination des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 4 de l'article premier de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1921 (27 rebia II 1339), portant nomination des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de Rabat est modifié ainsi qu'il suit :

Société indigène de prévoyance des Zemmour :

Rezzouq ben Lahcen, des Kotbyine ; Larbi ben Layachi, des Mzeurfa ; Ayyoute ben Ayyoute, des Aït Belkacem ; Hamou ben el Haj, des Aït Ouahi ; El Aroussi ould Ayachi, des Aït Ali ou Lahcen ; Liazid ben Aïssa, des Aït Abbou ; Mohamed ben Lahousine, des Khezazna ; Hamadi ou Saïd, des Aït bou Yahia ; Larbi ben Lachmi, des Hadjama.

ART. 2. — Ces nominations sont valables à dater de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1340,
(20 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 MAI 1922
(22 ramadan 1340)
portant réorganisation de la société indigène de prévoyance des Beni Snassen (région civile d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, abrogeant et remplaçant les dahirs des 26 mai 1917 (6 chaabane 1335), 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) et 12 avril 1920 (22 rejeb 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 joumada I 1338), réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 novembre 1920 (21 safar 1339), nommant les nouveaux membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er mai 1922 (3 ramadan 1340), réorganisant les djemâas de tribus du contrôle civil des Beni Snassen (région d'Oujda);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 1er de l'article 1er de l'arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 joumada I 1338) susvisé, réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental, est modifié ainsi qu'il suit :

1° La société indigène de prévoyance des Beni Snassen, comprenant les tribus des Beni Ourimech, des Beni Attig, des Beni Mengouch, des Tarejirt, des Beni Drar et des Triffa.

Le paragraphe 1er de l'article 3 du même arrêté viziriel est modifié ainsi qu'il suit :

1° La société indigène de prévoyance des Beni Snassen : 6 sections.

ART. 2. — Le paragraphe 1er de l'arrêté viziriel du 3 novembre 1920 (21 safar 1339) susvisé, nommant les nouveaux membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental, est modifié ainsi qu'il suit :

1° *Société indigène de prévoyance des Beni Snassen* :

Mohamed ben Ahmed el Kebir, des Beni Mengouch, Mimoun ould Mohammed, des Beni Attig ; Ali ben Jilali, des Triffa ; Amar ou Larbi, des Tarejirt ; Mohammed ould Ali ou Rabah, des Beni Drar ; Mansouri ben Haj Mohammed ben Bachir, des Beni Ourimech.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1340,
(20 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 MAI 1922
(22 ramadan 1340)
portant remplacement d'un membre de la djemâa de tribu des Ahlaf et Mellila, de l'annexe de Boucheron (région de la Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1917 (16 kaada 1335), créant une djemâa de tribu des Ahlaf et Mellila ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338), relatif aux djemâas de tribus de la région de la Chaouïa ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre de la djemâa de tribu des Ahlaf et Mellila, en remplacement de Bouchaïb ben Maati, révoqué, le notable dont le nom suit :

ABDALLAH BEN ALI BEN EL HAJ, des Oulad Zid.

ART. 2. — Cette nomination est valable, à dater de la promulgation du présent arrêté, jusqu'au 22 août 1923.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1340,
(20 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETE VIZIRIEL DU 20 MAI 1922
(22 ramadan 1340)
portant remplacement du président de la djemâa de fraction des Oulad Zid (tribu des Ahlaf et Mellila, annexe de Boucheron, région civile de la Chaouia.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1922 (19 joumada I 1340), créant des djemâas de fractions dans les tribus des Oulad Cebbah Oulad Ali et des Ahlaf et Mellila (annexe de Boucheron) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340), nommant les membres de ces djemâas ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le notable indigène ci-après dé-

signé : ABDALLAH BEN ALI BEN EL HAJ est nommé président de la djemâa de fraction des Oulad Zid, de la tribu des Oulad Ahlaf et Mellila, en remplacement de Bouchaïb ben Maati, révoqué.

ART. 2. — Cette nomination est valable à dater de la promulgation du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1340,
(20 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 MAI 1922
(22 ramadan 1340)
portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-nord.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, abrogeant et remplaçant les dahirs des 26 mai 1917 (4 chaabane 1335), 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) et 12 avril 1920 (22 rejeb 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1917 (16 kaada 1335), créant la société indigène de prévoyance de Chaouïa-nord ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338), portant nomination des nouveaux membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de la région de la Chaouïa ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-nord, au titre de délégué de la section des Ahlah et Melilla et en remplacement de Bouchaïb ben Maati, révoqué, le notable dont le nom suit :

SI BEN EL HAJ BEN JILALI.

ART. 2. — Cette nomination est valable, à dater de la promulgation du présent arrêté, jusqu'au 22 août 1923.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1340,
(20 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 MAI 1922
(22 ramadan 1340)
portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Had-Kourt (cercle d'Ouezzan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1921 (23 moharrem 1340), créant une société indigène de prévoyance dans l'annexe d'Had Kourt ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 octobre 1921 (6 safar 1340), nommant les membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Had Kourt ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Had Kourt, au titre de délégué du conseil de section des Sefiane d'Had Kourt, et en remplacement de Si M'Hamed Sennani, décédé, le notable dont le nom suit :

CHEIKH SELLAM REZAOUI.

ART. 2. — Cette nomination est valable, à dater de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1340,
(20 mai 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 24 MAI 1922 portant modifications et créations dans l'organisation territoriale de la région de Marrakech.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés, à la date du 1er juin 1922 :

a) Le cercle autonome d'Agadir, créé par arrêté du 5 décembre 1920, ainsi que les bureaux ou postes de renseignements qui en dépendent actuellement ;

b) L'annexe Haha-sud, créée par arrêté du 27 décembre 1920.

ART. 2. — Il est créé, à la date du 1er juin 1922, le territoire d'Agadir, dont le siège est à Agadir et comprenant :

a) Un cercle dit « Haha-sud-Ksima-Mezguina », ayant son siège à Agadir ;

b) Une annexe dite « Marche de Taroudant » ;

c) Une annexe dite « Marche de Tiznit ».

ART. 3. — Le cercle Haha-sud-Ksima-Mezguina comprend :

a) Un bureau de renseignements de cercle à Agadir, chargé de la centralisation des affaires du cercle et de l'action politique sur les Ifessfassen et les Ahl Tinkert, des Ida ou Tanan ;

b) Un bureau de renseignements de 3e classe à Tamanar, chargé du contrôle politique et de la surveillance administrative des tribus Ida ou Guelloul, Imgrad, Ida ou Kazzou, Ida ou Trouma, Ida ou Zemzen, Ida ou Bouzia, Aït Zelten, Aït Aïssa, Aït Tameur ;

c) Un bureau de renseignements de 3e classe, dit d'Agadir-ville, chargé du contrôle politique et de la surveillance administrative de la ville et du pachalik d'Agadir, ainsi que de leur banlieue, tribus Ksima et Mezguina.

ART. 4. — L'annexe dite « Marche de Taroudant », comprend un bureau de renseignements de 3e classe à Taroudant, chargé du contrôle politique et de l'établissement progressif de notre surveillance administrative sur les tribus du commandement du pacha de Taroudant, pour ce qui concerne les fractions situées dans la vallée proprement dite de l'oued Sous.

Au point de vue politique et militaire, la « marche de Taroudant » dépend directement du commandant du territoire d'Agadir.

Au point de vue budgétaire et administratif, le bureau de Taroudant est rattaché au cercle Haha-sud-Ksima-Mezguina.

ART. 5. — L'annexe dite « Marche de Tiznit » comprend un bureau de renseignements de 3e classe à Tiznit, chargé du contrôle politique et de l'établissment progressif de notre surveillance administrative sur les tribus Chtouka, Massa, Ahel Aglou, Oulad Jerrar, Ahel Tiznit, Ahel Mader, Ersmouka, Aït Brahim et Ida ou Baakil sommis.

Au point de vue politique, la « Marche de Tiznit » dépend directement du commandant du territoire d'Agadir.

Au point de vue budgétaire et administratif, le bureau de Tiznit est rattaché au cercle Haha-sud-Ksima-Mezguina.

ART. 6. — Les commandants des annexes dites « Marches de Taroudant et de Tiznit » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du travail politique dans les « zones d'influence » du sud, constituées par l'hinterland des marches.

ART. 7. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général commandant la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 mai 1922

LYAUTEY.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Délibération du conseil de réseau en date du 9 mai 1922 portant modification au tarif P. V. 5.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau en date du 20 mai 1922)

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (6 rejeb II 1339), sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), a adopté, dans sa séance du 9 mai 1922, les dispositions dont la teneur suit :

I. — Tarifs spéciaux de petite vitesse

TARIF P. V. 5

Sucres

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif P. V. 5 est modifié comme suit à partir du 1er juin 1922 :

§ 3. — *Conditions particulières d'application.*

1° Le présent tarif s'applique exclusivement :

a) *A titre définitif*, aux lignes : Casablanca-Marrakech, Casablanca-Fès, Casablanca-Oued Zem.

b) *A titre temporaire*, à la section de ligne d'Oujda à Taza, à l'exclusion de la section Taza-Fès et de l'embranchement Guercif-Outat el Haj.

2° .....

3° La soudure du tarif spécial P. V. 5 avec le tarif général et avec les autres tarifs spéciaux est interdite, sauf en ce qui concerne l'embranchement Guercif-Outat el Haj.

Pour expédition conforme :

Le Directeur du Réseau,

THIONNET

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 mai 1922, il est créé dans les cadres du service des contrôles civils, à compter du 15 mai 1922, quatre emplois de commis détachés au service des renseignements, emplois réservés aux candidats reçus au concours institué [illegible] et des pensionnés de la guerre ou, à défaut, [illegible] combattants.

Par décision du chef du service des impôts et contributions, en date du 24 mai 1922, deux emplois de cavalier sont créés au service des impôts et contributions, à compter du 1er juin 1922, pour la section des opérations de contrôle du tertib.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat en date du 27 mai 1922 :

M. AUBERT, Marcel, Lucien, Pierre, demeurant à Paris, est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, et affecté au bureau des renseignements du cercle d'Azilal (nouvelle création).

M. LUQUET, Armand, Joseph, domicilié à Marrakech, avenue de Casablanca, est nommé commis stagiaire au service des contrôles civils, à compter de la veille de son départ pour rejoindre son poste, et attaché au bureau des renseignements de Dar ould Zidouh (territoire de Tadla).

***

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 mai 1922 :

M. BESSIÈRE, Paul, ancien élève de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, domicilié à Sidi Bel-Abbès (Algérie), est recruté en qualité de commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter de la veille de son embarquement pour rejoindre son poste, en remplacement numérique de M. Sabourdy, démissionnaire.

M. MORATI, Antoine, Norbert, domicilié à Casaglione (Corse), est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

M. CHABRAND, Louis, Mathurin, commis de 4e classe du service des contrôles civils au contrôle civil de Chaouia-nord, à Casablanca, est nommé commis de 3e classe à compter du 1er juin 1922.

M. ARNAOUT MOHAMED BEN RECHID, interprète de 5e classe du service des contrôles civils, à l'annexe de contrôle de Ben Ahmed, est nommé interprète de 4e classe à compter du 1er juin 1922.

M. MARIANI, Jules, Pierre, commis de 5e classe du service des contrôles civils au contrôle civil des Beni Snassen (poste de Martimprey), est nommé commis de 4e classe à compter du 1er juin 1922.

***

Par décisions du directeur des douanes et régies, en date du 30 mai 1922 :

M. REGNAULT, receveur des douanes de 4e classe à Mogador, est élevé sur place à la 3e classe de son grade, à compter du 1er juin 1922.

M. CHARTIER, vérificateur des douanes de 3e classe à Casablanca, est élevé sur place à la 2e classe de son grade, à compter du 1er juin 1922.

M. POLIDORI, Nicolas, préposé stagiaire des douanes, de la brigade de Casablanca-port, est nommé sur place, préposé-chef des douanes de 3e classe (1er échelon), à compter du 30 mai 1922 (titularisation).

M. MAILLET, Ernest, préposé stagiaire des douanes à Oujda-gare, est nommé (sur place) préposé-chef des douanes de 3e classe (1er échelon), à compter du 1er juin 1922 (titularisation).

***

Par décision du chef du service de l'enregistrement et du timbre du 22 mai 1922, M. HASSEN BEN FARHAT ABDELMOULA est nommé interprète civil stagiaire au bureau de l'enregistrement et du timbre de Mogador, à partir du 16 mai 1922 (emploi créé, décision du 4 avril 1922).

***

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 mai 1922, M. KNAUB, Georges, receveur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur principal de conservation de 1re classe, est promu sous-chef de bureau de conservation hors classe (2e échelon), à compter du 27 mars 1922.

***

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 mai 1922, M. GODEFROY, Jean, Alexandre, Armand, receveur de 3e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur principal de conservation de 1re classe, est promu sous-chef de bureau de conservation hors classe (2e échelon), à compter du 8 février 1922.

***

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 10 mai 1922, M. DOUCET, Jules, recruté en qualité de dessinateur de 5e classe au service foncier, est nommé dessinateur de 4e classe, pour compter du 1er mai 1922, au point de vue du traitement et du 1er septembre 1921 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

***

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 19 mai 1922, M. BORJ, Jean, dessinateur auxiliaire au service topographique de Constantine, ancien combattant et blessé de guerre, demeurant à Constantine, est nommé dessinateur de 5e classe du service de la conservation de la propriété foncière, à compter de la veille de son départ pour le Maroc (emploi réservé).

***

Par décision du directeur général du service de santé, en date du 9 mai 1922, M. FRANCHINI, Philippe, François, ex-infirmier militaire, est nommé infirmier stagiaire du service de la santé et de l'hygiène publiques, à compter du 1er juin 1922 (en remplacement numérique de M. Hirkel, Numa, infirmier de 5e classe, démissionnaire).

***

Par arrêté du directeur des impôts et contributions en date du 24 mai 1922, M. ROUGÉ, Marie, Alexandre,

Auguste, Charles, ingénieur agricole, demeurant à Casablanca, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter du jour de son entrée en fonctions (emploi créé, arrêté du 13 mai 1922).

***

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 29 mai 1922, M. MONS, Yvan, Roger, Georges, commis stagiaire au tribunal de première instance de Rabat, a été titularisé dans son emploi et nommé commis de 5e classe, à compter du 1er juin 1922.

***

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 23 mai 1922, Mlle BUENDIA, Irénée, Adélaïde, dame employée stagiaire au tribunal de paix d'Oujda, est titularisée dans son emploi et nommée dame employée de 5e classe, à compter du 1er mai 1922.

NOMINATIONS ET MUTATIONS dans le personnel du service des renseignements

Par décision résidentielle, en date du 24 mai 1922 :

Le chef de bataillon à t. t. d'infanterie h. c. LATRON, du service des renseignements, est nommé au commandement du cercle Haha-Sud Ksima Mezguina, à dater du 1er juin 1922.

Le colonel MOUVEAUX, commandant le 1er régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc, est nommé commandant du territoire d'Agadir, à dater du 1er juin 1922.

***

Le lieutenant d'infanterie h. c. FLEURET, chef de bureau de 2e classe du service des renseignements, employé à la région civile d'Oujda, est mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

Le lieutenant à t.t. d'infanterie h. c. FONTBONNE, adjoint de 2e classe du service des renseignements de la région de Meknès, est mis à la disposition du secrétaire général du Protectorat, pour être employé dans la région civile d'Oujda.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 29 mai 1922.

Les opérations, que dirige le général Poeymirau, dans la région du Moyen Atlas, se poursuivent avec le même succès. Les deux groupes, Theveney et Freydenberg, après avoir réalisé chacun une nouvelle avance : l'un, d'Arbalou N'Serdane à Azerzou ; l'autre, de Tinterhalline aux hauteurs qui dominent Keblab au sud, ont fait, le 26 mai, leur jonction au col du Tizi N'Machou, par où passe la principale voie de communication entre les deux bassins de l'Oum er Rebia et de la Moulouya. Cette liaison s'est faite sans que l'ennemi essayât de s'y opposer, tant ses précédents échecs semblent l'avoir démoralisé.

Cette marche convergente de nos deux masses de manœuvre a eu pour effet de rejeter complètement de l'autre côté de la Moulouya celui des deux groupements insoumis qui se trouvait à l'est du Tizi N'Machou et de provoquer un important mouvement de soumission chez l'autre. De ce côté, le nombre des tentes actuellement passées dans nos lignes s'élève à 850 ; 650 autres tentes ont demandé et obtenu l'aman, mais elles ont beaucoup de peine à se décrocher des éléments irréductibles qui cherchent à les entraîner, de force, dans leur retraite.

Dans la région des sources du Sebou, le général Aubert, vient d'exécuter un nouveau bond en avant, en partant d'Engil. Il s'est porté à une dizaine de kilomètres plus au nord, en pleine montagne, en un point qui domine le pays des Aït Tserrouchen, groupement insoumis particulièrement belliqueux, autour duquel se sont ralliés les éléments Marmoucha, qui ont fui devant notre occupation d'Almis. L'ennemi n'a opposé qu'une faible résistance.

CIRCULAIRE N° 130

Avis aux porteurs de titres des anciennes dettes publiques autrichiennes et hongroises non gagées.

En exécution des traités de paix de Saint-Germain et de Trianon, le gouvernement français a décidé de procéder, dans les conditions fixées par un décret publié au *Journal Officiel*, le 1er mai 1922, à l'estampillage des titres des anciennes dettes publiques autrichienne et hongroise non gagées.

Les Français (personnes physiques ou morales) sont tenus de présenter à l'estampillage les titres des anciennes dettes publiques autrichienne et hongroise non gagées, visés dans la liste publiée au *Journal Officiel* du 1er mai et qu'ils détenaient aux dates indiquées ci-après, en dehors des Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, y compris l'Autriche et la Hongrie.

Cependant, les titres de la rente autrichienne appartenant à un sujet français et détenus en Hongrie ou sur le territoire de Fiume devront être estampillés par les agents diplomatiques français dans ces pays.

Il en sera de même pour les titres de l'ancienne dette publique hongroise détenus sur le territoire de l'Italie.

Les dates visées à l'alinéa précédent sont celles de la mise en vigueur des traités de paix, c'est-à-dire pour les titres autrichiens le 16 juillet 1920 et pour les titres hongrois le 26 juillet 1921.

Les titres doivent être présentés à l'estampillage dans un délai d'un mois à dater du 15 mai 1922 en France, du 5 juin 1922 au Maroc.

En présentant le titre à l'estampillage, l'ad[illegible]

...ant une déclaration solennelle mentionnant la nature, le nombre et les numéros des titres déclarés et affirmant que les titres dont il s'agit appartiennent à des Français et se trouvaient, aux dates visées à l'alinéa précédent, en dehors des Etats auxquels un territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise a été transféré ou qui sont nés du démembrement de cette monarchie, y compris l'Autriche et la Hongrie.

Les déclarations sont formulées sur des imprimés spéciaux fournis aux agents de change, banques et établissements chargés de l'estampillage.

L'estampillage ne sera pas effectué sur les titres portant l'estampille d'un autre Etat apposée par application des traités de paix.

L'estampillage est effectué :

1° Par les ambassades, résidences générales, légations et consulats de France ;

2° Par l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, 5, rue Gaillon ;

3° Par la Banque de France (pour les titres déposés dans ses caisses) ;

4° Par les agents de change de Paris et de la province (pour les titres déposés dans leurs caisses) ;

5° Par les établissements et banques désignés dans les listes annexées au décret et publiées le même jour au *Journal Officiel* ;

6° Au Maroc, par la gérance générale des séquestres de guerre, à Rabat.

Le Crédit Mobilier Français, en ce qui concerne les titres autrichiens, et le Crédit Lyonnais, en ce qui concerne les titres hongrois, sont respectivement chargés de centraliser les déclarations et de faire la statistique des estampillages.

La déclaration prévue est remise par l'intéressé au guichet de l'établissement où l'estampillage est réclamé. Cet établissement le fait parvenir, pour les titres autrichiens, au Crédit Mobilier Français, 30, rue Taitbout, à Paris (9e), et, pour les titres hongrois, au Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris (2e), après y avoir apposé une estampille identique à celle qui figure sur les titres qui s'y rapportent.

Une commission, instituée par arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, donnera les instructions nécessaires aux établissements chargés de l'estampillage.

Les secrétariats de la commission installée au Crédit Mobilier Français, pour les titres autrichiens, et au Crédit Lyonnais, pour les titres hongrois, sont chargés de toute la correspondance relative à l'application du décret.

Les opérations d'estampillage donnent lieu à la perception, à la charge du porteur, d'une somme de vingt-cinq centimes par titre présenté. Sur cette commission, qui est perçue par l'établissement estampilleur, dix centimes restent acquis audit établissement, le surplus devant couvrir les frais d'impression, de centralisation, de statistique et les dépenses de la commission prévue à l'article précédent.

Le gouvernement français ne transmettra ultérieurement à la commission des réparations, conformément aux dispositions des traités de Saint-Germain et de Trianon, que les titres régulièrement estampillés, conformément au décret susvisé.

Ne seront pas considérés comme régulièrement estampillés les titres dont l'estampille ne pourra être identifiée avec celle apposée sur la déclaration correspondante.

L'estampillage ordonné ne vise exclusivement que les titres des anciennes dettes publiques autrichienne ou hongroise non gagées.

Il ne concerne pas les dettes spécialement gagées sur des chemins de fer ou d'autres biens.

Cette opération d'estampillage est indépendante de la question du paiement des coupons arriérés ou du remboursement des titres amortis. Les conditions de ces règlements seront arrêtées prochainement.

Plus de 300 établissements ou banques, dont les noms figurent sur la liste annexée au décret et publiée au *Journal Officiel* le 1er mai 1922, ont été autorisés à effectuer l'estampillage des valeurs désignées.

LAFFONT.

CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Caisse de garantie

SITUATION FINANCIÈRE

Avoir au 31 décembre 1922			650.537,50
Mouvement pendant le 1er trimestre 1922			
Primes encaissées	Janvier	29.341,30	68.589,50
	Février	17.307,30	
	Mars	21.940,90	
Indemnités à payer			6.805,65
Excédent de la Caisse pendant le 1er trimestre 1922			61.783,85
Avoir au compte spécial au 31 mars 1922			712.321,35

AVIS D'EXAMENS

I

L'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète stagiaire du service des contrôles civils, prévu par l'article 9 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, réglementant le personnel de ce service, et par l'arrêté du 28 janvier 1921 (inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat, n° 432, du 1er février 1921, page 177), aura lieu à partir du lundi 26 juin 1922, à huit heures, à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

Les inscriptions seront reçues au service des contrôles civils jusqu'au 15 juin 1922 inclus.

II

L'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils aura lieu à partir du lundi 26 juin 1922, à 8 heures, à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

INSTITUT SCIENTIFIQUE CHÉRIFIEN

Service de Météorologie

STATISTIQUE PLUVIOMÉTRIQUE DU 31 MAI

STATIONS	Pluie tombée du 21 au 31 mai 1922	Pluie tombée en mai 1922	Moyenne	Pluie tombée depuis le 1er octobre 1921	Pluie moyenne du 1er octobre au 31 mai
Oujda	2.9	17.2	44.8	244.0	263.3
Taza	17.0	51.0	41.8	373.1	612.8
Fès	19.0	41.0	37.3	408.0	526.8
Meknès	29.0	38.0	39.5	425.4	535.8
Mechra bel Ksiri	18.0	39.5	20.2	408.6	483.8
Rabat	33.8	62.5	19.6	468.9	497.3
Casablanca	18.0	23.0	20.3	363.2	364.7
Settat	44.0	44.0	13.2	333.8	368.9
Oued Zem	49.1	51.5	16.9	314.3	336.3
Tadla	33.0	39.0		351.6	
Mazagan	34.3	34.3	18.8	290.0	421.5
Safi	10.0	10.0	12.4	313.4	364.1
Mogador			9.4	279.3	330.8
Marrakech	71.7	71.7	15.9	296.1	252.9

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 951r

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Tanger, constituée suivant actes sous seings privés des 22 et 26 janvier 1907, et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires en date du 25 février 1907, déposés au rang des minutes de Me Delorme, notaire à Paris, les 11 et 27 février et 8 mars 1907, au greffe du tribunal consulaire de France à Tanger, le 30 mars de la même année, ladite société représentée par M. Rengnet, son directeur général, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Moulay-Youssef, immeuble Ed Diar, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bankétat n° 2 », consistant en terrain nu, située à Rabat, à l'angle de l'avenue Dar-el-Makhzen et de la rue du Capitaine-Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.772 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Petitjean; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Bennacer Mouline, demeurant à Rabat, rue Phtira; au sud, par la rue projetée A; à l'ouest, par l'avenue Dar-el-Makhzen.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir acquis partie de l'Etat chérifien, suivant acte sous seings privés en date du [illegible] 1922 et pour le surplus, de Si Mohammed et Si Ahmed ben [illegible] Benacer Mounine, suivant acte d'adoul du 28 rejeb 1340 [illegible]

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 952r

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Rengnet, Paul, directeur général de la Banque d'Etat du Maroc, marié à dame Coche, Lucile, à Paris, [illegible] le 6 novembre 1905, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 5 novembre 1905 par Me [illegible], notaire à Paris, demeurant et domicilié à Rabat, n° 6, rue de [illegible], a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lechat », consistant en villa et jardin, située à Rabat, boulevard de la Résidence, en face de la Nouvelle Résidence.

Cette propriété, occupant une superficie de 516 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Henriette », réquisition 586 r., appartenant à M. Ascencio, directeur de l'Office Economique à Rabat; à l'est, par le boulevard de la Résidence; au sud, par une rue classée mais non dénommée (rue n° 33); à l'ouest, par la propriété dite « Marguerite II », titre 500 r. appartenant à Mme veuve Meissonnier, demeurant à Constantine, représentée par M. Lequin, inspecteur des P.T.T. de Rabat.

[1] NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut enfin, sur la [illegible] à la Conservation Foncière, se faire prévenir par [illegible] individuelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 joumada I 1340, homologué, aux termes duquel Si Haj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 953r

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, la Société Générale d'Entreprises au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 90, rue de la Victoire, constituée le 11 mars 1913, suivant statuts déposés au rang des minutes de Me Bossy, notaire à Paris, le 3 mars 1913, représentée par M. Picaud, Raymond, son mandataire, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée lot n° 210 du lotissement de la Ville nouvelle, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble n° 1 de la Société Générale d'Entreprises au Maroc », consistant en 4 villas avec jardins, située à Meknès, route de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue R; à l'est, par l'avenue 13; au sud, par la route de Fès; à l'ouest, par la rue S.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 safar 1339, homologué, aux termes duquel les habous kobra et haramaïne de Meknès lui ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 954r

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, la Société Générale d'Entreprises au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 90, rue de la Victoire, constituée le 11 mars 1913 suivant statuts déposés au rang des minutes de Me Bossy, notaire à Paris, le 3 mars 1913, représentée par M. Picaud, Raymond, son mandataire, demeurant et domicilié à Meknès, Ville nouvelle, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lots nos 131 et 132 du lotissement de la Ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble n° 2 de la Société Générale d'Entreprises au Maroc », consistant en constructions diverses, située à Meknès, Ville nouvelle, route de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.420 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Fès; à l'est, par la propriété de M. Delcourt, demeurant à Meknès, rue Sekakine, par celle de la Société Marocaine-Métallurgique à Fès, et par celle de M. Maurice, entrepreneur au même lieu; au sud, par une rue de 20 mètres non dénommée; à l'ouest, par la rue V.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés des 20 et 25 mars 1920, aux termes desquels M. Barbier-Bouvet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 955r

Suivant réquisition en date du 15 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Coyo, Joseph, propriétaire, marié à dame Falson, Joséphine, à Alger, le 23 février 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Razzia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « André-Georges », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Charles-Roux.

Cette propriété, occupant une superficie de 672 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Les Lilas », titre 176 r, appartenant à M. Thirion, Léon, commis à la conservation foncière à Rabat; à l'est, par la propriété dite « Marcelle-Georgette II », appartenant à Mme Laroste, sage-femme, demeurant à Rabat, rue de la République; et par celle dite « Andrée-Marthe », titre 32 r, appartenant à M. Dupasquier, demeurant à Rabat, avenue du Chellah; au sud, par la propriété de M. Ascencio, directeur de l'office économique à Rabat et par celle de Mme Meissonnier, demeurant à Constantine, représentée par M. Lequin, inspecteur des P.T.T. à Rabat; à l'ouest, par la rue Charles-Roux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 avril 1922, aux termes duquel M. Gérard, François, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROUSSEL.

Réquisition n° 956r

Suivant réquisition en date du 19 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, Si M'Hamed ben el Haj Mohammed el Maroufi, commerçant, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat, rue Ben-Assila, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses sœurs, de : 1° K'hadouz bent el Haj Mohammed el Maroufi, veuve de El Haj Ahmed Achour, demeurant même lieu; 2° El Haja Zeïneb bent el Haj Mohammed el Maroufi, mariée à El Haj Brahim el Offir, demeurant à Rabat, quartier Bokroum, rue Enekhla; 3° Fatouma bent el Haj Mohammed el Maroufi, mariée à El Haj Mustapha ben M'Bareck, demeurant à Rabat, quartier Boukroum, rue El Baodi; 4° Rabia bent el Haj Mohammed el Maroufi, demeurant chez son tuteur Mohammed ben el Haj Thami el Maroufi, à Rabat, rue Ben-Assila, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires dans les proportions de 2/6 pour lui et 1/6 pour chacune de ses sœurs, d'une propriété dénommée « Khandaçq », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Maroufi », consistant en terres de labours, située à Rabat, près le débouché du tunnel, dans la vallée de l'oued Bou Regreg, à 100 mètres environ au sud de la voie ferrée en construction.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ben Arafa el Haj Mohammed, demeurant à Rabat, rue El Fassi; à l'est, par celle de M. Leriche, demeurant à Rabat; au sud, par le chemin allant de Rabat au Chellah; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Paquet.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père, El Haj Mohamed ben Si el Haj el Djilani el Maroufi, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par adoul le 5 chaabane 1340.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 957r

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1922, Sid Djilali ben Tehami Zioari Cherradi, caïd des Cherarda, marié selon la loi musulmane, demeurant à Sidi Mohamed, près de Petitjean, représenté par M. Guay, son mandataire, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Caïd Djilali », consistant en maison, située à Petitjean, place du Contrôle Civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.130 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Lyautey; à l'est, par la place du Contrôle Civil; au sud, par une rue non dénommée; à l'ouest, par la propriété de M. Garrigue, demeurant sur les lieux, et par l'Administration des Domaines.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Nicolas, Amédée, général de division de réserve, demeurant à Paris, rue François-Ier, n° 23, pour sûreté de la somme de 25.000 francs (capital, intérêt, frais et accessoires), suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1er avril 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 safar 1335, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 958r

Suivant réquisition en date du 24 février 1921, déposée à la Conservation le 21 avril 1922, M. Soultron, Louis, Eugène, ingénieur des ponts et chaussées, marié à dame Burgh, Noémie, le 5 juin 1901, à Albi, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue L, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n° 5 et 6 du lotissement de la Ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Cévennes », consistant en terrain à bâtir et villas, située à Meknès, ville nouvelle, rue L.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Savy, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par la voie ferrée de Tanger à Fès ; au sud, par la propriété de M. Musset, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par la rue L.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rejeb 1337, homologué, aux termes duquel les Habous de Meknès lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 959r

Suivant réquisition en date du 20 avril 1922, déposée à la Conservation le 21 du même mois, Sid Mohammed ben Haj Ahmed el Bezzaz, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, quartier Talâa Rass el Akba, et domicilié chez M. Guay, Francis, son mandataire, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bezzaz I », consistant en terre labourable, située Contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Amimiine, à 15 kilomètres de Kénitra, sur la route de Souk el Arba, rive droite de l'oued Sebou, à cinq cents mètres environ du fleuve.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hammou ben Miloud, demeurant au douar des Amimiine ; à l'est, par celle des Oulad bel Kebir, demeurant au même douar; au sud, par celle d'Hamid ben Ahmed, demeurant au même douar ; à l'ouest, par la route de Kénitra à Souk el Arba.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 joumada I 1327, homologué, aux termes duquel Si M'Hamed ben el Assal el Mansouri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 960r

Suivant réquisition en date du 21 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohammed ben Haj Ahmed el Bezzaz, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, quartier Talâa Rass el Akba, et domicilié chez M. Guay, Francis, son mandataire, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bezzaz II, consistant en terre labourable, située au Contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Amimiine, à 15 kilomètres de Kénitra, sur la route de Souk el Arba, rive droite de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ould Sâida, demeurant au douar Afaïfa, tribu des Menasra ; à l'est, par celle de Mohammed ben Haj Zeroual, demeurant au même douar ; au sud, par celle de Abdelkader ben Tayeb et d'Assal ben Ali, demeurant au douar des Amimiine ; à l'ouest, par la route de Kénitra à Souk el Arba.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 joumada I 1327, homologué, aux termes duquel Si Saïd ould el Assal ben Ali el Mansouri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 961r

Suivant réquisition en date du 21 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohammed ben Haj Ahmed el Bezzaz, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, quartier Talâa Rass el Akba, et domicilié chez M. Guay, Francis, son mandataire, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bezzaz III », consistant en terre labourable, située au Contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Amimiine, à 15 kilomètres de Kénitra, sur la route de Souk el Arba, rive droite de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Hialfa, représentés par le Cheikh Sid Abbaz, demeurant au douar Hialfa ; à l'est, par la route de Souk el Arba à Kénitra ; au sud, par la propriété de Tahar bel Bokairri, demeurant au douar Amimiine ; à l'ouest, par celle de Haj Mohammed Zeroual Affoufi, demeurant au douar Afaïfa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rebia II 1328, homologué, aux termes duquel Si Saïd ben el Mouloud lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 962r

Suivant réquisition en date du 21 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohammed ben Haj Ahmed el Bezzaz, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, quartier Talâa Rass el Akba, et domicilié chez M. Guay, Francis, son mandataire, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bezzaz IV », consistant en terre labourable, située au Contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Amimiine, à 15 kilomètres de Kénitra, sur la route de Souk el Arba, rive droite de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Rekabi ; à l'est, par celle d'un nommé Abdelkader ; au sud, par celle de Mohamed bel Miloudi ; à l'ouest, par celle de M'hamed ben Bousselham et celle des Oulad ben Tahar, demeurant tous au douar des Amimiine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia II 1321, homologué, aux termes duquel M'Hamed et Ahmed ben Ahmed el Mansouri lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 963r

Suivant réquisition en date du 21 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohammed ben Haj Ahmed el Bezzaz, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, quartier Talâa Rass el Akba, et domicilié chez M. Guay, Francis, son mandataire, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bezzaz V », consistant en terre labourable, située au Contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Amimiine, à 15 kilomètres de Kénitra, sur la route de Souk el Arba, rive droite de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohamed ben Lacheheb, demeurant au douar Amimiine ; à l'est et au sud, par celle de Djilali ould Ahmed, demeurant même douar ; à l'ouest, par la route de Kénitra à Souk el Arba.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rebia II 1321, homologué, aux termes duquel Yahia ben Ali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 984

Suivant réquisition en date du 21 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, Sid Mohammed ben Haj Ahmed el Bezaz, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, quartier Talâa Rass el Akba, et domicilié chez M. Guay, Francis, son mandataire, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bezaz VI », consistant en terre labourable, située au Contrôle civil de Kenitra, tribu des Menasra, douar Amimiine, à 15 kilomètres de Kenitra, sur la route de Souk el Arba, rive droite de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Yahia ben Djilani, demeurant au douar Amimiine ; à l'est, par celle de Haj Mohammed Zeroual, demeurant au douar Afalla ; au sud, par celle de Si Abdeselam ben Bousselham, demeurant au douar Ammiine ; à l'ouest, par la route de Kénitra à Souk el Arba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 joumada I 1327, homologué, aux termes duquel El Boukhari ben Abderrahman et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 985

Suivant réquisition en date du 21 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Coury, Antoine, commis à la direction des transmissions, marié à dame Charbonnier, Marie-Louise, à Rabat le 10 mai 1921, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Lyon, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie-Louise II », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Rabat, rue de Nîmes.

Cette propriété, occupant une superficie de 205 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres, non dénommée ; à l'est, par la rue de Nîmes, au sud, par la propriété de M. Crispel, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp prolongée ; à l'ouest, par la propriété de Benani Hamed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un partage sous seings privés en date du 30 avril 1922, intervenu entre lui et M. Crispel, son copropriétaire, en vertu d'une vente devant adouls par Si Ahmed el Djaï, en date du 19 rejeb 1340.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 986

Suivant réquisition en date du 19 avril 1922, déposée à la conservation le 21 du même mois, la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, représentée par M. Pouzargues, chef d'agence à Meknès, agissant en qualité de créancier hypothécaire et avec le consentement de M. Barrada Mohamed ben Mohamed ben Emfeddel, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, rue Sidi-Abdallah, n° 9, et faisant élection de domicile dans les bureaux de l'agence de Meknès, a demandé l'immatriculation au nom de ce dernier, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Barrada I », consistant en maison avec premier étage, située à Meknès (Médina), rue Sidi-Abdalla-el-Kesri, 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Sidi Mohamed ben Chemdie et celle de Haj Hamed Rikalbi, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété du même propriétaire, au sud, par la propriété de Moulay Merouane, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Haj Tahar ben Azou et du propriétaire.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par Mohamed Barrada à la Compagnie Algérienne en vertu d'un acte sous seings privés du 5 janvier 1921 pour sûreté d'une ouverture de crédit de 120.000 francs (capital, intérêts, commissions et accessoires), et que Mohamed Barrada en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 joumada II 1318 aux termes duquel M. Abdesselam, agissant au nom de Mohamed Essahir et consorts lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 987

Suivant réquisition en date du 19 avril 1922, déposée à la conservation le 21 du même mois, la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, représentée par M. Pouzargues, chef d'agence à Meknès, agissant en qualité de créancier hypothécaire et avec le consentement de M. Barrada Mohamed ben Mohamed ben Emfeddel, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, rue Sidi-Abdallah, n° 9, et faisant élection de domicile dans les bureaux de l'agence de Meknès, a demandé l'immatriculation au nom de ce dernier, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Barrada III », consistant en maison avec premier étage, située à Meknès (Médina), rue Sidi-Abdalla-el-Kesri, 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Sidi el Habib ould Sidi ben Aissa, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Si Driss el Kesri, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de Fadoul Zaamoun, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la maison du même propriétaire.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par Mohamed Barrada à la Compagnie Algérienne en vertu d'un acte sous seings privés du 5 janvier 1921 pour sûreté d'une ouverture de crédit de 120.000 francs (capital, intérêts, commissions et accessoires), et que Mohamed Barrada en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 kaada el H[illegible] 1328 aux termes duquel Tahar ben Mohamed el Mezouari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 988

Suivant réquisition en date du 19 avril 1922, déposée à la conservation le 21 du même mois, la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, représentée par M. Pouzargues, chef d'agence à Meknès, agissant en qualité de créancier hypothécaire et avec le consentement de M. Barrada Mohamed ben Mohamed ben Emfeddel, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, rue Sidi-Abdallah, n° 9, et faisant élection de domicile dans les bureaux de l'agence de Meknès, a demandé l'immatriculation au nom de ce dernier, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Barrada IV », consistant en maison avec premier étage, située à Meknès (Médina), rue Djemaa-Hadjarine, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par une école coranique appartenant au Makhzen ; à l'est et au sud, par la propriété de Moulay Samel, El Allaoui, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue Derb-Bou-Kaïda.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par Mohamed Barrada à la Compagnie Algérienne en vertu d'un acte sous seings privés du 5 janvier 1921 pour sûreté d'une ouverture de crédit de 120.000 francs (capital, intérêts, commissions et accessoires), et que Mohamed Barrada en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 hija 1325, aux termes duquel Moulay Abdessalem et Moulay Abdelkader et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 989

Suivant réquisition en date du 22 avril 1922, déposée à la conservation le 25 du même mois, M. Benoit, Paul, chef de bureau aux P.T.T., marié à dame Mille, Gabrielle, le 5 août 1907, à Saint-Mandé (Seine), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Charles-Roux, villa des Lilas, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roscillets », consistant en une villa, située à Rabat, rue Charles-Roux.

Cette propriété, occupant une superficie de 384 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Charles-Roux ; à l'est, par une rue non dénommée; au sud et à l'ouest, par le lotissement de M. Videau, représenté par le docteur Lapix, demeurant à Rabat, rue de Mines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 14 mars 1922, aux termes duquel M. Videau lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquis avec d'autres terrains de M. Letiche et de Si el Abbès Rifaï, suivant actes devant adouls de la dernière décade hija 1329, et de la dernière décade rejeb 1329.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 970r

Suivant réquisition en date du 16 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Bou, Fernand, propriétaire, marié à dame Tur, Lucie, le 14 mars 1914, à Alger, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Maghzen, Brasserie de l'Alsace-Lorraine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lucie II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue du Chellah (lotissement Rougani).

Cette propriété, occupant une superficie de 630 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Haj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat ; à l'est, par l'avenue du Chellah ; au sud, par la propriété de Ben Embarek, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Larbi Rougani, demeurant à Rabat, rue Seabat ben Melloul.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 chaabane 1340, aux termes duquel Si Mohamed ben Larbi Rougani a vendu à M. Bou ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 971r

Suivant réquisition en date du 17 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Haussmann, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 octobre 1908, et délibération des assemblées générales constitutives des 15 et 17 octobre 1908, déposés chez Me Moyne, notaire à Paris, le 4 novembre 1908, ladite société représentée par Me Fraissignes, son administrateur délégué, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la succession du caïd Abdesselam ben Abdelkrim ben Aouda, copropriétaire, domiciliée chez Me Homberger, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité copropriétaire indivise pour la proportion de 1/3 pour elle-même et de 2/3 pour la succession du caïd Abdesselam, susnommé, d'une propriété dénommée « Bled Koudiat Yerni », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Koudiat Yerni », consistant en terrain de labour, située Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Maleck, fraction de Mgheiten, au lieudit « Anabra Eghirat », sur la piste de Souk et Djema à Lalla Mimouna, à 9 kilomètres au sud-est de ce souk.

Cette propriété occupant une superficie de soixante hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Tarha Selham Remiche, du douar des Ouled Cheraa ; à l'est, par la propriété des Ouled ben Kassem ben Khattat Heriouet el Anabsi, du douar Anabsa ; au sud, par la propriété des susnommés et celle des Ouled ben Aïssa Ceibara, du douar Ceibara ; à l'ouest, par les propriétés des Ouled ben Kassem, susnommés, et celles des Mgheiten, du douar Bekakcha ; tous ces riverains appartenant à la fraction des Mgheiten, sur les lieux.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° de dahirs en date du 15 rebia 1303, 7 rebia 1323, 17 rejeb 1320 et 22 chaoual 1326, consacrant les droits des héritiers Ben Aouda sur cet immeuble ; 2° de trois actes sous seings privés en date des 28 mars, 31 octobre et 19 décembre 1913, aux termes desquels les susdits héritiers ont cédé à la Compagnie Foncière et Agricole le tiers de cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL

Réquisition n° 972r

Suivant réquisition en date du 27 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Henry, Achille Bellia, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Cappola, Jeanne, le 5 juin 1920, à Rabat, sous le régime légal anglais, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Larache, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Rebibat, lot 50 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Betty », consistant en terrain et maison, située à Rabat, rue de Rome.

Cette propriété, occupant une superficie de 422 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gironzini et Meucci, demeurant à Rabat, rue de Tanger ; à l'est, par la rue de Rome ; au sud, par la propriété de M. Grenier, négociant, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Mas, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de Belgrade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la réserve de l'action résolutoire de M. Mas susnommé, en cas de non paiement du prix aux échéances fixées aux termes d'un acte de vente sous seings privés en date, à Casablanca, du 29 mars 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 février 1922, aux termes duquel M. Paul Roussille, négociant à Rabat, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 974r

Suivant réquisition en date du 29 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Serpaggi, Jean, Toussaint, surveillant aux P. T. T., marié à dame Carlotti, Marie, Victoire, le 8 septembre 1914, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, 11, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin Doukalia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Carnos », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, près la porte de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Terrié, commerçant, demeurant à Rabat, rue de Giza, n° 166 ; au sud, par la propriété de M. Fosse et celle de M. Pasquier, Gaston, tous deux demeurant à Rabat, avenue du Makhzen, cité Fabre ; à l'ouest, par la propriété de M. Cisse, demeurant à Rabat, chez M. Ricard, avenue Marie-Feuillet, et par la propriété de M. Vuillermet, demeurant à Rabat, rue de Salé, n° 20.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 15 avril 1920, aux termes duquel M. Tourman lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 975r

Suivant réquisition en date du 29 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Karoui, Marcel, propriétaire tunisien, marié à dame Duboscard, Anna, Maria, le 10 novembre 1917, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Naples, maison Mathias, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tounsi II », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, route de Kénitra à Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.125 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Bensimon, Emile, commerçant à Kénitra ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Biton, Jacob, demeurant à Kénitra, faubourg Biton.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 avril 1922, aux termes duquel M. [illegible] susnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 976

Suivant réquisition en date du 2 mai 1922, déposée à la Conservation le 3 du même mois, M. Moise, fils d'Isaac, dit Michel Benaïm, propriétaire, marié à dame Donna Benamor, le 6 novembre 1899, à Gibraltar, selon le rite israélite, demeurant à Alger, rue de l'Alma, n° 1, et faisant élection de domicile chez M. Conquy, à Rabat, rue Assouline, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Benaïm », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Benaïm », consistant en terrain avec maison, hangar, baraquements, située à Rabat, rue Henri-Popp.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.125 mètres carrés, est limitée : 1er lot : au nord, par la propriété de M. E. B. Lee, agent du Lloyd, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp ; à l'est, par la rue Henri-Popp ; au sud, par la rue d'Alger ; à l'ouest, par la propriété de M. Bernaudat, inspecteur de la Compagnie Marocaine, demeurant à Rabat rue d'Alger ; 2e lot au nord, par la rue d'Alger ; à l'est, par le square et la rue Henri-Popp ; au sud, par la rue du Languedoc ; à l'ouest, par la propriété de l'Office Chérifien des Phosphates, demeurant rue du Languedoc.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 7 rebia II 1339 ; 2° d'un acte notarié, enregistré à Alger, le 30 juillet 1920 aux termes desquels Tahar Regragui et consorts et M. Guillet lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5012

Suivant réquisition en date du 31 mars 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Planel Louis, marié à dame Bajettini Françoise, à Lyon, le 23 avril 1891, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 21 avril 1898 par Me Muguet, notaire à Lyon, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Gautier, villa Dufour, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Planel I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Ouest, près le dépôt des Convalescents.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Jaïs Salomon, demeurant à Casablanca avenue du Général-Drude ; au sud, par une rue de 15 mètres non dénommée ; à l'ouest, par la propriété de M. Jaïs sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 novembre 1920, aux termes duquel M. Jaïs lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 5013

Suivant réquisition en date du 3 mars 1922, déposée à la conservation le 1er avril 1922, Mohammed ben Ibrahim et Tahiri el Fassi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen, n° 7, et domicilié audit lieu, chez Me Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad Hamri II », consistant en terrain de culture, située près du marabout de Sidi Bechache, à 3 kil. de la piste de Merchich, tribu des Oulad Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben Mohammed ben Omar, demeurant au douar Kedadra, fraction des Nouasser, tribu des Oulad Harriz ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Bouchaïb ben el Bekeri, demeurant à Casablanca Derb ben Jedia, n° 15.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 septembre 1921 aux termes duquel Bouchaïb ben Abdelkader ould Mennana et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5014

Suivant réquisition en date du 3 mars 1922, déposée à la conservation le 1er avril 1922, Mohammed ben Ibrahim et Tahiri el Fassi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen, n° 7, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mohammed ben Bouchaïb ben el Bekri en Naceri el Kaddouri, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Kedadra, fraction des Nouacer, tribu des Oulad Harriz, et domicilié à Casablanca, chez M. Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Haoudh el Bir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haoudh el Bir », consistant en terrain de culture, située près du marabout de Sidi Ahmed Bechach, à 3 kil. de la piste de Merchich, tribu des Oulad Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Aïad, demeurant au douar Kedadra sus-désigné ; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Ibrahim, requérant susnommé ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Mohammed ben Omar, demeurant au douar Kedadra précité, et par celle de El Hadj Mohammed Lasri es Salhi, demeurant au douar Chaou, fraction des Oulad Salah, tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Bouchaïb ben el Bekri, demeurant au douar Kedadra sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia du 11 moharrem 1334 attestant la copropriété sur cet immeuble de Mohammed ben Bouchaïb susnommé et de Sid Abdelkader ould Mennana, décédé, étant expliqué que les héritiers de ce dernier ont vendu leur part indivise à Mohammed ben Ibrahim précité, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 5015

Suivant réquisition en date du 1er avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Benacoun Abraham, marié suivant le rite des coutumes de Castille, à dame Luna Bellisha, à Casablanca, le 22 mars 1916, demeurant et domicilié audit lieu, chez Me Machwitz, avocat, rue du Commandant-Provost, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Abraham Benacoun », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n°s 145 et 143.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Hervé ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Diar bou Abib », réquisition 1070 c, appartenant à Hadj Mohamed bou Abid, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 103 ; à l'ouest, par la propriété de Hayat Zagoury, demeurant à Casablanca, rue de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 safar 1338, homologué, aux termes duquel Liao ben Yahia Cohen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 5016

Suivant réquisition en date du 1er avril 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° Vilcovici-Nadelar Jean, sujet roumain, marié sans contrat à dame Marguerite Schamasch, à Marseille, le 7 juin 1921, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 6 ; 2° Fenestre John Charles Hippolyte, marié sans contrat à dame Rouzier Gabrielle Henriette, à Casablanca, le 5 août 1916, demeurant à Casa-

blanca, rue de l'Amiral-Courbet ; 3° Volcovici-Nadelar Basile, sujet roumain, marié sans contrat à dame Sarah Berger, à Paris, le 10 juin 1920, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 171, et tous domiciliés audit lieu, chez Me Guedj, avocat, rue de l'Horloge, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Fenestre et Nadelar », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, à l'angle de la rue Dupleix et de la rue de l'Amiral-Courbet.

Cette propriété, occupant une superficie de 546 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, représentée par son directeur, demeurant rue de l'Amiral-Courbet ; à l'est, par la rue Dupleix ; au sud, par la rue de l'Amiral-Courbet ; à l'ouest, par la propriété de la Société Foncière Marocaine sus-désignée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang, consentie, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 mars 1922, au profit de la Bank of Bristih West Africa Limited, à Casablanca, pour garantie d'une somme de 9.081 livres sterling, montant du solde débiteur au 4 mars 1922 du compte des deux premiers nommés ; ladite somme remboursable dans un an avec intérêt de 8 1/2 %, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seigns privés en date à Casablanca du 20 février 1920, aux termes duquel M. Pontier Louis leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5017c

Suivant réquisition en date du 1er avril 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° Volcovici-Nadelar Jean, sujet roumain, marié sans contrat à dame Marguerite Schamasch, à Marseille, le 7 juin 1921, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 6 ; 2° Fenestre John Charles Hippolyte, marié sans contrat à dame Rouzier Gabrielle, Henriette, à Casablanca, le 5 août 1916, demeurant audit lieu, rue de l'Amiral-Courbet, et tous les deux domiciliés à Casablanca, chez Me Guedj, avocat, rue de l'Horloge, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Magazin rue de Tours », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Tours, n° 44.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tours ; à l'est, par la propriété de M. Stone, demeurant à Casablanca, rue de Tours, n° 48 ; au sud, par la propriété de M. Monello, demeurant à Casablanca, rue de Tours ; à l'ouest, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, représentée par son directeur, M. Monod, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang consentie, suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca du 14 mars 1922, au profit de la Bank of Bristih West Africa Limited, à Casablanca, pour garantie d'une somme de 9.081 livres sterling, montant du solde débiteur au 4 mars 1922 du compte des deux premiers nommés, ladite somme remboursable dans un an avec intérêts de 8 1/2 %, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 janvier 1921, aux termes duquel M. et Mme Stone leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5018c

Suivant réquisition en date du 31 mars 1922, déposée à la conservation le 1er avril 1922, M. Gréco Bartholomeo, sujet italien marié sans contrat à dame Belvisi, Pascaline, à Casablanca, le 5 novembre 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de Grenoble, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Venise », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de Grenoble, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 365 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Grenoble, du lotissement Lendrat et Dehors, demeurant tous deux aux Roches Noires ; à l'est, par la propriété de M. Belvisi Joseph, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Grenoble, n° 10 ; au sud, par la propriété de M. Delin, receveur des postes à Alger, représenté par M. Mathurin Etienne, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue Desaix, par celle de M. Pommiès, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont, et par celle de M. Lentini, demeurant à Casablanca Roches-Noires, rue de Clermont ; à l'ouest, par la propriété de M. Lassalle, demeurant à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, n° 4, et par celle de Mme Vve Maroini, demeurant à Casablanca, Casino des Roches-Noires.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de mur et de puits sur la limite est, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 14 mars 1922, lui attribuant ladite propriété, provenant d'un terrain de plus grande étendue acquis dans l'indivision avec M. Belvisi, de M. Lendrat et Dehors, suivant acte d'adoul en date du 12 ramadan 1330, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5019c

Suivant réquisition en date du 31 mars 1922, déposée à la conservation le 1er avril 1922, M. Belvisi Joseph, sujet italien, marié sans contrat à dame Gréco Antonia, à Tunis, le 4 octobre 1890, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue de Grenoble, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Annette », consistant en terrain bâti, située à Casablanca Roches-Noires, rue de Grenoble, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 508 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Grenoble, du lotissement Lendrat et Dehors, demeurant tous deux aux Roches-Noires ; à l'est, par la rue Desaix, du même lotissement ; au sud, par la propriété de M. Delin, receveur des postes à Alger, représenté par M. Mathurin Etienne, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue Desaix ; à l'ouest, par la propriété dite : « Maison Venise », réquisition 5018c, appartenant à M. Gréco demeurant à Casablanca Roches-Noires rue de Grenoble, n° 8.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur et du puits sur la limite ouest et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 14 mars 1922, lui attribuant ladite propriété, provenant d'un terrain de plus grande étendue acquis dans l'indivision avec M. Greco, de MM. Lendrat et Dehors suivant acte d'adoul en date du 12 ramadan 1330, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5020c

Suivant réquisition en date du 3 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Fayolle Adrien, Auguste, marié à dame Grangeon Marie-Louise, Clotilde, à Crest (Drôme), le 16 février 1881, sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 17 février 1881 par Me Bovet, notaire à Crest, demeurant à Casablanca, 50, rue de la Liberté, et domicilié audit lieu, chez son mandataire, M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hospitalité », consistant en terrain à bâtir située à Casablanca, rue Nationale.

Cette propriété, occupant une superficie de 779 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée prévue au plan Prost ; à l'est, par la propriété dite « Sidoti Ameublement », réquisition 4841-c, appartenant à M. Sidoti, demeurant à Casablanca rue Nationale ; au sud, par une rue non dénommée, prévue au plan Prost ; à l'ouest, par la rue Nationale.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la dernière décade de rebia I 1331, homologué, aux termes duquel MM. G. H. Fernau et Cie lui ont vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 5021

Suivant réquisition en date du 3 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Decq Joseph Bonaventure, marié sans contrat à dame Charpentier, Germaine, Marie, Julie, à Rennes, le 25 février 1910, demeurant à Rennes, 38, faubourg de Fougères, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Jouandeau, boulevard du 1er-Zouaves, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ker Suzy, consistant en terrain à bâtir, situé à Casablanca, quartier Lusitania, rue A.A. du plan Prost.

Cette propriété, occupant une superficie de 650 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue A.A. du plan Prost ; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par la propriété de El Maati ould es-Ziana, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier ; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 joumada I 1340 homologué aux termes duquel les héritiers de Thami ben Mohammed ben Ech Chafai el Harti lui ont vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5022

Suivant réquisition en date du 4 avril 1922 déposée à la conservation le même jour, M. Vidal Moché, célibataire, demeurant à Marseille, rue de la République, n° 48, et domicilié à Mazagan, chez Me Mages, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Vidal », consistant en terrain de culture, située à 6 kil. au nord de Sidi Smain, sur la route de Mazagan à Marrakech, tribu des Ouled Bouaziz (Doukkala).

Cette propriété, occupant une superficie de 24,9 hectares, est divisée en deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par la route de Marrakech, par la propriété de la fraction de l'Atata et celle de la fraction des Ouled Rebea des Ouled Bouaziz, toutes les deux représentées par le caïd Moulay Tahar, demeurant tribu des Ouled Bouaziz et par le chemin de Gma ben Allal ; à l'est, par la propriété de la fraction des Ouled Rhamoun, des Ouled Bouaziz représentée par le caïd Moulay Tahar sus-désigné ; au sud, par la propriété de la fraction de Sidi Smain, des Ouled Bouaziz représentée par le pacha de Mazagan ; à l'ouest, par la route de Marrakech.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la propriété de la fraction de l'Atata sus-désignée ; à l'est et au sud, par la route de Marrakech ; à l'ouest, par la propriété de la fraction de Sidi Smain sus-désignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 moharrem 1337, homologué, aux termes duquel le fkih es Sid Ahmed et es Sid Ismaïl lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5023

Suivant réquisition en date du 4 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Pagano Salvatore, sujet italien, marié sans contrat à dame Cardello Séraphine à Sousse, le 22 octobre 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, près la route de Médiouna, rue de Barsac, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Germaine Séraphine » consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca-banlieue, quartier de l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.019 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cardinale, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 55 ; à l'est, par la propriété de M. Bernard, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, et par celle de M. Politto, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna ; au sud, par une rue de 15 mètres non dénommée, du lotissement de M. Bernard sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de M. Taormina, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 70.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 mai 1920, aux termes duquel M. Bernard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 5024

Suivant réquisition en date du 25 mars 1922, déposée à la conservation le 4 avril 1922, Mohamed ben Messaoud ben Miloudi el Mediouni el Djedari, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Ouled Djerar, fraction des Gouassem, tribu de Médiouna, et domicilié à Casablanca, chez M. Abdelkrim ben Ahmed, demeurant au contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Medbah Bouziane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard ben Messaoud », consistant en terrain de culture, située à 23 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne route de Mazagan, douar Ouled Djerar, fraction des Gouassem, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Veyre, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier ; à l'est, par le domaine maritime (océan Atlantique), représenté par le service des travaux publics à Rabat ; au sud, par la propriété du cheikh Amar el Djerari, demeurant au douar El Harti, et par celle des héritiers Thami ould Aïcha, demeurant au douar et fraction des Gouassem, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de M. Veyre, sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 16 joumada I 1338, homologuée, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5025

Suivant réquisition en date du 4 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Lamolinerie Thérèse, Catherine, Louisianne, Marguerite, mariée à M. Gardiol Félix, Julien, à Gafsa (Tunisie), le 9 mai 1911, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le même jour par le consul de France de Gafsa, demeurant et domiciliée à Camp-Boulhaut, chez M. Lamolinerie Pierre, ferme Maïdnet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Maïdnet », consistant en terrain de culture, située à Camp-Boulhaut, au lieu dit « Maïdnet ».

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par la forêt domaniale de Camp-Boulhaut, représentée par le directeur des eaux et forêts, à Rabat ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de Thami Cherki, demeurant à Camp-Boulhaut, au lieu dit « Maïdnet ».

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1er octobre 1919, aux termes duquel M. Lamolinerie Pierre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5026

Suivant réquisition en date du 6 avril 1922 déposée à la conservation le même jour, M. Viallon Désiré, marié sans contrat à dame Gay Léontine, à Santiago (Chili), le 30 décembre 1906, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 51, et domicilié audit lieu, chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Viallon II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de la Liberté, n° 61.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Liberté ; à l'est, par la propriété de M. Adrien Bayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 168 ; au sud, par la propriété dite « Viallon I », titre 1653 c, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété

de M. Escriva Gabriel, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 53.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté de murs sur les limites est et ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 18 janvier 1920, aux termes duquel M. Adrien Fayolle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5027c

Suivant réquisition en date du 6 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Mehlil Mohammed, marié à dame Verron Paulette, à Paris, le 21 août 1913, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 14 août 1913, par Me Huffin, notaire à Tours, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zohra », consistant en terrain à bâtir; située à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, rue d'Anvers.

Cette propriété, occupant une superficie de 579 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Anvers ; à l'est, par la propriété de M. Quet, demeurant à Casablanca, Compagnie de Navigation Paquet, rue de la Croix-Rouge ; au sud, par la propriété dite : Lotissement Mers-Sultan M. 10, réquisition 2965, appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82, et par celle de Si Mohammed ben Larbi ben Kiran, demeurant à Casablanca, 80, route de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de M. Lévy Benchetton, demeurant à Casablanca, 41, rue El Afia, et par celle de M. Guérard, domicilié à la Banque Commerciale, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 mars 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5028c

Suivant réquisition en date du 6 avril 1922, déposée à la conservation le 7 avril 1922, M. Perriquet Camille, Paul, Louis, marié à dame Bernard Jenny, à Ameur el Ain (Alger) le 29 juin 1909, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 27 juin 1909 par Me Aujoulet, notaire à Blida (Algérie), demeurant à Birkadem, et domicilié à Casablanca, chez Me Grolée, avenue du Général-d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Vigne », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle du boulevard d'Anfa et de la rue du Capitaine-Hervé.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.140 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard d'Anfa ; à l'est, par la rue du Capitaine-Hervé ; au sud, par la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, rue de Tétouan, n° 5, et par celle de Hadj Djillali ben Guendaoui, demeurant à Casablanca, rue Krantz ; à l'ouest, par une rue prévue au plan Prost la séparant de la propriété de l'Alliance Israélite, représentée par son président, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de la première décade de rejeb et 9 chaabane 1338, homologués, aux termes desquels Chaoum ben Lias Mellout et Merrakchi et Daouid, ben Haroum ben Malka et Beidaoui ont vendu ladite propriété à Me de Gortex, agissant en qualité de mandataire du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5029c

Suivant réquisition en date du 30 mars 1922, déposée à la conservation le 7 avril 1922, Hamou el Yazid, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Safi, quartier Bab Ahmar, rue Fki Draoui, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Bel Yazid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar bel Yazid », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier Bab Ahmar, Bled Azaouit.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique non dénommée ; à l'est, par la propriété de Si Allal Tiane, demeurant Bled Azaouit, à Safi ; au sud, par la propriété de Si Ahmed ben Ali Douadi, demeurant au douar Oulad Sehmane, fraction des Beadra, près El Sept el Gzoula, région des Abda ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à Casablanca, pour garantie d'une somme de 17.000 francs, représentant un solde débiteur remboursable le 30 novembre 1922, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date à Safi du 21 mars 1922 et à Casablanca du 27 mars 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1339, homologué, aux termes duquel M. Silva, agissant en qualité de mandataire de El Hachemi ben Rahman el Djerniouni, lui a vendu un terrain de plus grande étendue indivisément avec Allal bel Hadj Larbi Eddoukali, étant expliqué que suivant le même acte, ladite propriété a fait l'objet d'un partage entre les copropriétaires précités.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5030c

Suivant réquisition en date du 7 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Escourrou Jean, marié sans contrat à dame Ginieis Marie, Joséphine, Isabelle, à Azillanet (Hérault) 3 juillet 1898, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Versailles, quartier Gautier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Perlys », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gautier, entre la rue du Capitaine-Hervé et l'avenue du Général-Moinier.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Luni Isaia, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 143 ; à l'est, par la propriété de Mme Rosa Malric, veuve Camille Espérou, demeurant au collège de filles, à Rabat ; au sud, par une rue de 8 mètres non dénommée prévue au plan Prost ; à l'ouest, par une rue de 6 mètres non dénommée, du lotissement de Hadj Omar Fazi, ministre des domaines à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de jardin de 2 mètres de largeur sur la limite sud et de 3 mètres de largeur sur la limite ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 avril 1922, aux termes duquel Si Hadj Omar Fazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5031c

Suivant réquisition en date du 7 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Escourrou Jean, marié sans contrat à dame Ginieis Marie, Joséphine, Isabelle, à Azillanet (Hérault) 3 juillet 1898, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Gautier, boulevard de Versailles, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « René-Raoul », consistant en terrain bâti située à Casablanca, quartier Gautier, boulevard de Versailles.

Cette propriété, occupant une superficie de 577 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue P. du plan Prost ; à l'est, par la propriété de M. Ajoux Louis, contrôleur des douanes à Casablanca ; au sud, par la propriété du Commandant-Desfeux, demeurant à Rabat, cabinet civil de la Résidence, représenté par M. [illegible] lecte, demeurant à Casablanca, avenue du Parc [illegible] propriété de M. Pillet, brigadier maréchal ferrant

3 du train des équipages militaires, à Aïn Bordja près Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du sol sur les limites est-sud et ouest et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 mars 1921, aux termes duquel MM. Haïm Cohen, Azemar et Foulhouze lui ont vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5032c

Suivant réquisition en date du 7 avril 1922, déposée à la conservation le 8 avril 1922, MM. 1° Couffignal, Elie, Firmin, marié sans contrat à dame Llado, Isabelle, à Casablanca, le 24 février 1914; 2° Llado Félix, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Suner, Marie, à Saint-Félin-de-Guiscolles (province de Girona, Espagne), le 10 avril 1895 demeurant tous les deux et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, restaurant de la Gaîté, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Lotissement Krake, lot n° 234 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Thérèse-Marie », consistant en terrain à bâtir, située à 9 km de Casablanca, sur la route de Rabat, au lieu dit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'emprise de la nouvelle gare à voie normale d'Aïn Seba, à l'est, par la propriété de M. Raboteau, demeurant à Aïn Seba, près la nouvelle gare, au sud, par la route de Rabat; à l'ouest, par une voie publique donnant accès à la gare d'Aïn Seba.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 mars 1922, aux termes duquel M. Louis Adrien leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5033c

Suivant réquisition en date du 31 mars 1922, déposée à la conservation le 8 avril 1922, le Crédit Marocain, société anonyme au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Cette, 11, quai de Bosc, constituée suivant statuts déposés le 31 mai 1913, au rang des minutes de Mes Chaverot et Couzin, notaires à Cette, et par délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires, en date du 24 juin 1913, représenté par M. Roland Michel, son fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Crédit Marocain n° 10 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, à l'angle de la rue de Toul et du boulevard de Lorraine.

Cette propriété, occupant une superficie de 395 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de Lorraine; à l'est, par la propriété dite : « L'Amorce », titre 919 c, appartenant à M. Godain, architecte, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, et à M. Barbera, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz; au sud, par la propriété dite : « Séraphine », titre 1.800 c, appartenant à M. Moses Nahon, demeurant à Casablanca, 15, rue Dar-el-Makhzen; à l'ouest, par la rue de Toul.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de murs sur les limites est et au sud et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jounada et thani 1335, homologué, aux termes duquel M. Brochet Ninij, mandataire de M. Jean Fic, a vendu un terrain de plus grande étendue à M. Lambert, agissant pour le compte de la société requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5034c

Suivant réquisition en date du 31 mars 1922, déposée à la conservation le 8 avril 1922, le Crédit Marocain, société anonyme au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Cette, 11, quai de Bosc, constituée suivant statuts déposés le 31 mai 1913, au rang des minutes de Mes Chaverot et Couzin, notaires à Cette, et par délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires, en date du 24 juin 1913, représenté par M. Roland Michel, son fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Crédit Marocain n° 11 » consistant en terrain bâti, située à Casablanca, à l'angle de la traverse de Médiouna et de la rue de Belfort.

Cette propriété, occupant une superficie de 410 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Manzanares », réquisition 2222 c, appartenant à M. Manzanares, demeurant à Casablanca, rue de Belfort; à l'est, par la rue de Belfort; au sud, par la traverse de Médiouna; à l'ouest, par la propriété dite : « Nini », titre 1642 c, appartenant à M. Cinas Pont Juan, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 39.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de murs sur la limite nord et ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaabane 1332, homologué, aux termes duquel M. Joseph Henri La Veyre lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5035c

Suivant réquisition en date du 31 mars 1922, déposée à la conservation le 8 avril 1922, le Crédit Marocain, société anonyme au capital de 6 millions de francs, dont le siège social est à Cette, 11, quai de Bosc; constituée suivant statuts déposés le 31 mai 1913, au rang des minutes de Mes Chaverot et Couzin, notaires à Cette, et par délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires, en date du 24 juin 1913, représenté par M. Roland Michel, son fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 24, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Crédit Marocain n° 12 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, traverse de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 363 m.q. 60, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Martinez I », réq. 3002 c., appartenant à M. Martinez Jésus, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Coli, par celle dite : « Garcia I », réquisition 3001 c., appartenant à M. Garcia Enrique, demeurant à Casablanca Maarif, rue P. n° 1, et par celle de M. Gilbert Paradis, demeurant à Casablanca, rue de Toul; à l'est, par la propriété dite : « Immeuble Gallinari », réq. 3959 c. appartenant à M. André Gallinari, demeurant à Casablanca, 31, traverse de Médiouna; au sud, par la traverse de Médiouna; à l'ouest, par la propriété dite : « Line », réq. 3339 c. appartenant à M. Demont, demeurant à Casablanca, 3, rue des Vosges.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaabane 1332, homologué, aux termes duquel M. Joseph Henri La Veyre lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5036c

Suivant réquisition en date du 10 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Andres Manuel, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Maria de la Encarnacion Zapata, à Oran, le 11 février 1905, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Gautier, rue de Touraine, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Suzanne III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier, rue de Touraine.

Cette propriété, occupant une superficie de 360 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Villa Planes Jacques », réq. 3887 c, appartenant à M. Lassalle, Jean, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 28; à l'est, par la propriété dite : « Villa Gilberte », réq. 3800 c, appartenant à M. Toussaint Gour, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Alpes, n° 64; au sud, par la rue de Touraine; à l'ouest, par la propriété de M. Perret frères, représentés par

M. Eglingeand Leonard, demeurant à Casablanca, 130, avenue Mers-Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de murs au nord et à l'est, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 octobre 1919, aux termes duquel Mme veuve Gautier et M. Chiozza, administrateurs de la succession Ernest Gautier, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5037c

Suivant réquisition en date du 6 mars 1922, déposée à la conservation le 10 avril 1922, Caïd Brahim ben Mohamed el Khalfi, protégé italien, marié selon la loi musulmane, demeurant à Mazagan, et domicilié au lieu chez Me Giboudot, avocat, place Brudo, n° 6r, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Khalifa n° 1 », consistant en terrain de culture, située banlieue de Mazagan, près de Sidi Moussa, sur la route des Ouled Fredj.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par une route publique; à l'est, par la propriété des Ouled Bria, demeurant aux Ouled Fredj, près de Sidi Moussa; au sud, par la propriété de Si Abdellah ben Tibari Khalifa du pacha, demeurant à Mazagan; à l'ouest, par la propriété de la fraction des Ghenadra, dépendant du contrôle civil de Mazagan (Doukkala-Nord).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 hija 1326 et 4 chaoual 1329, homologué, aux termes desquels Djilani ben Dahman lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5038c

Suivant réquisition en date du 6 mars 1922, déposée à la conservation le 10 avril 1922, Caïd Brahim ben Mohamed el Khalfi, protégé italien, marié selon la loi musulmane, demeurant à Mazagan, et domicilié au lieu chez Me Giboudot, avocat, place Brudo, n° 6r, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Talbia n° 1 », consistant en terrain de culture, située banlieue de Mazagan, près de Sidi-Moussa, sur la route des Ouled Fredj.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la route de Mazagan, aux Ouled Fredj; à l'est, par la propriété du requérant; au sud, par la route de Mazagan; à l'ouest, par la propriété dite : « Bled Touirsa », réq. 3205, appartenant à Me Aaron A. Zuatv et consorts, demeurant à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze, n° 8, représentés par Me Mages, avocat à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 hija 1326 et 4 chaoual 1329, homologué, aux termes desquels Djilani ben Dahman lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5039c

Suivant réquisition en date du 6 mars 1922, déposée à la conservation le 10 avril 1922, Caïd Brahim ben Mohamed el Khalfi, protégé italien, marié selon la loi musulmane, demeurant à Mazagan, et domicilié au lieu chez Me Giboudot, avocat, place Brudo, n° 6r, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ghandoria », consistant en terrain de culture, située banlieue de Mazagan, près de Sidi Moussa, sur la route des Ouled Fredj.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété de Haj Abbès ould el Haj Smaïl el Ghandori, demeurant route de Mazagan, aux Ouled Fredj, près de Sidi Moussa; à l'est, par la propriété du requérant et par celle d'Haj Abbès ould el Haj Smaïl el Ghendori sus-désigné; au sud, par la propriété du requérant; à l'ouest, par la route de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 hija 1326 et 4 chaoual 1329 homologués, aux termes desquels Djilani ben Dahman lui a vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5040c

Suivant réquisition en date du 10 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Sanmartf, Antoine, Yacinthe, marié sans contrat à dame Letellier, Augustine, Maria, Victorine, à Ferryville (Tunisie), le 18 octobre 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Briey, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa des Cyclamens », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Bel-Air, près la rue du Capitaine [illegible]

Cette propriété, occupant une superficie de [illegible] mètres [illegible] est limitée : au nord, par la propriété de Si Haj Omar Fiz, ministre des domaines à Rabat, et par celle de M. Leonetti, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 22 ; à l'est, par la propriété de M. Avignon, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrari; au sud, par une rue de 8 mètres, prévue au plan Prost; à l'ouest, par la propriété de Mme Rosa Maleric, veuve Esperou, demeurant à Rabat, collège des filles.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude jardin de 2 mètres de largeur au sud, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 mars 1922, aux termes duquel Si Haj Omar Fiz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5041c

Suivant réquisition en date du 10 mars 1922, déposée à la conservation le 12 avril 1922, M. Garcia, Jean, Amoros, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Ascension Amoros, à Elche, province d'Alicante, Espagne, le 17 décembre 1889, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier des Sources, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Korea », [illegible] il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Garcia », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, banlieue, avenue Mers-Sultan prolongée, au lieu dit : Oued Korea, quartier des Sources.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 000 mètres carrés, est divisée en deux parcelles, limitées : *première parcelle* : au nord, par l'oued Korea; à l'est, par la propriété de Si Taïbi ben Amar, interprète au consulat d'Espagne, à Casablanca; au sud et à l'ouest, par la propriété des héritiers de Ben Aïcha, représentés par Si Abdella ben Aïcha, demeurant à Casablanca banlieue, quartier des Sources. — *Deuxième parcelle* : au nord et à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° [illegible]; au sud, par l'oued Korea; à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 joumada II 1340, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5042c

Suivant réquisition en date du 12 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Beros, Georges, Ferdinand, marié sans contrat à dame Burnichon, Marie-Louise, à Montmorency (Seine-et-Oise), le 23 août 1907, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare et domicilié audit lieu chez M. Lapierre, boulevard de la Gare, n° [illegible], a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « [illegible] tion Béros », consistant en terrain à bâtir, situé [illegible]

[illegible] de la Gironde, route de Camp-Boulhaut, à 200 mètres environ du boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.282 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Bordeaux et par la route de Camp Boulhaut; à l'est, par un pan coupé formé par le croisement de la route de Camp Boulhaut et de la rue de Libourne ; au sud, par la rue de Libourne; à l'ouest, par la propriété dite : « Lotissement Ain Cordja M. 17 », réq. 3357 c, apartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca; avenue du Général-Drude, n° 82.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du [illegible] djoumada II 1338, homologué, aux termes duquel Sid el Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5043°

Suivant réquisition en date du 13 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines à Rabat et domicilié à Casablanca, rue Sidi-Bou-Smara, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pépinière Etat II », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, entre le boulevard d'Anfa et l'avenue de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 558 m. 75, est limitée : au nord, par la propriété de Haj Mohamed ben Derbat, demeurant à Casablanca, rue des Chleuh, n° 58; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite : « Pépinière Etat », titre 1918 c, appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une transaction sous seings privés intervenue le 21 rebia el Aouel 1338, entre le Makhzen et Haj Mohamed ben Ahmed bou Derbat.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 725°

Suivant réquisition en date du 25 janvier 1922, déposée à la conservation le 6 avril 1922, M. Carrio, Antoine y Cabrera, entrepreneur de travaux publics, de nationalité espagnole, marié à Santa-Catalina de Alcira (province de Valence, Espagne), le 24 juillet 1890, avec dame Vivas-Peris Gabina Filomena, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Lavoisier, n° 8; a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Carrio Antoine », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, y édifiées, située à Oujda, quartier du Cimetière européen, rue Lavoisier, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 a. 10 ca., est limitée : au nord, par la rue Lavoisier; à l'est, par une propriété appartenant au requérant; au sud, par une propriété appartenant à M. Bouaziz Simah, menuisier, demeurant à Oujda, boulevard de Martimprey, maison Bouaziz; à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Bouvier, Pierre, Marie, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Paoli, Pierre, Philippe, propriétaire, demeurant à Oujda, en garantie d'un prêt de la somme principale de 10.000 francs, remboursable le 19 octobre 1922, avec faculté de renouvellement pour une période d'un an, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 19 octobre 1921, déposé, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 janvier 1917, aux termes duquel M. Bouvier susnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 723°

Suivant réquisition en date du 6 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Vernet, Marie, Joseph, Léonce, préparateur en pharmacie, veuf en premières noces de dame Donnadieu, Berthe, Marie, Catherine, décédée le 18 novembre 1917, avec laquelle il s'était marié sans contrat, époux en secondes noces de dame Donnadieu, Florentine, Eugénie, Valérie, avec laquelle il s'est remarié à Nemours (département d'Oran), le 16 septembre 1918, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue des Frères-Cecchini, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Vernet », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, quartier du nouvel Hôpital, angle des rues Cuvier et des Frères-Cecchini.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Perrier, Simon, propriétaire, demeurant à Oujda, rue des Frères-Cecchini; à l'est, par une propriété appartenant à M. Sanchez Joseph, demeurant à Hennaya (département d'Oran); au sud, par la rue Cuvier; à l'ouest, par la rue des Frères-Cecchini.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 2 décembre 1921 et 5 février 1922, aux termes desquels MM. Garcia Jean et Garcia Pedro lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 727°

Suivant réquisition en date du 13 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Yamina bent Ahmed Selial, propriétaire, présumée née en 1892 à Tlemcen (département d'Oran), mariée en ladite ville en 1914 avec Fasla Houmad.., selon la loi coranique, demeurant et domiciliée à Oujda, quartier Ahl Oujda, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Sellal », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, quartier Ahl Oujda, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 a. 30 ca., est limitée : au nord, par une propriété appartenant à Mouchi ould Slimane, cordonnier; à l'est, par une propriété appartenant à Ahmed ould Mohamed Chaïb, boucher; au sud, par une propriété appartenant à Mohamed ben Saïd, demeurant a Oujda, le premier, quartier Ahl Djamel; le second, quartier Bou Assem; le troisième sur les lieux; à l'ouest, par une ruelle appartenant à la requérante et au delà par une propriété appartenant à Haj Kadda el Mazouli, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaoual 1333 (18 août 1915), n° 352, homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben Sid el Haj Mohamed ben Andelghani el Kadiri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 728°

Suivant réquisition en date du 13 avril 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Diouloufet, Aimé, Alexis, négociant, marié à Tunis le 9 janvier 1909, avec dame Oudot, Antoinette, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard du 2e Zouaves, immeuble Wagner, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint Antoine », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, lotissement Porles, lot 51.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, est limitée : au nord, par un boulevard projeté de 15 mètres; à l'est, par une rue projetée de 10 mètres; au sud, par un lot de terrain portant le n° 59 du lotissement de M. Porles, Léon, Firmin, ingénieur civil, demeurant à Ganges, département de l'Hérault; à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Charbit Yaya, commerçant, demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 mars 1922, aux termes duquel M. Rispaut, Sauveur, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 728°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Ober, Hélène, propriétaire, célibataire, demeurant et domiciliée à Oujda, quartier Rakaat Amar Angad, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bains Français », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bains Français », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation et de bains y édifiées, située à Oujda, quartier Rakaat Amar Angad.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 20 centiares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M. Dubois, Ernest, propriétaire, demeurant à Oujda, avenue de France, maison Dray ; à l'est, par les propriétés de MM. Lozano Diego et Garcia Pedro, maçons et propriétaires, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par un boulevard projeté de 20 mètres ; à l'ouest, par une rue projetée de 10 mètres, ces deux voies dépendant du Domaine public.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Torro, Joseph, propriétaire et entrepreneur de travaux publics, demeurant à Oujda, en garantie d'un prêt de la somme principale de douze mille francs, remboursable le 10 avril 1925, avec faculté de renouvellement par périodes de trois ans, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 10 avril 1922, déposé, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1er août 1921, aux termes duquel M. Dubois lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 730°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Bourgnou, Jean, Louis, propriétaire et agent général de la Compagnie d'assurances l'« Union », marié à Alger, le 21 avril 1906, avec dame Longayrou, Marguerite, Marie, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Général-Alix, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Bourgnou », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation y édifiées, située à Oujda, rues du Général-Alix, nos 17 et 19, et Moulay-Youssef, nos 8 et 10.

Cette propriété, occupant une superficie de onze ares soixante centiares, est limitée : au nord-ouest, par deux propriétés appartenant, l'une à M. Chocron, Elie, l'autre à M. Yalamos, Manuel, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est, par la rue du Général-Alix ; au sud-est, par une propriété appartenant à M. Anderson, Charles, demeurant à Paris, rue Claude-Pouillet, n° 10 (17e arrondissement) ; au sud-ouest, par la rue Moulay-Youssef.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 janvier 1920, aux termes duquel M. Lacoste, Georges lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 731°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Samson, Paul, Auguste, tapissier, marié à Mostaganem (département d'Oran), le 18 mars 1887, avec dame Laroza, Dolorès, sans contrat, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 30, et faisant élection de domicile chez M. Sabre, sous-chef de musique au 2e régiment de zouaves à Oujda, quartier du Camp, villa des Jardins, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fernand-Cécile », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation y édifiées, située à Oujda, quartier du Camp, rue de l'Infirmerie, et à proximité de la rue du 2e-Chasseurs d'Afrique.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 ares environ, est limitée : au nord, par deux jardins appartenant, l'un à El Fekir ben Taïla, l'autre à Moulay Abdallah ben el Houssine el Khellouli ; à l'est, par une séguia, un terrain appartenant aux Habous et une parcelle dite « Bougherara », appartenant à Djelti Mohamed, les riverains susnommés demeurant à Oujda, le premier quartier de la Casbah, le second, quartier des Ouled Aïssa ; le troisième quartier des Ouled Ghadi ; au sud, par une séguia, et au delà, la rue 2e-Chasseurs d'Afrique ; à l'ouest, par la rue de l'Infirmerie et une propriété appartenant à Mohamed Ben Ahmed ben el Bachir demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Seunes, Pierre, minotier, demeurant à El Kalaa, banlieue de Tlemcen (département d'Oran), en garantie du remboursement d'une somme principale de vingt mille francs, solde du prix de vente, remboursable dans deux ans à compter du 1er avril 1922, et des intérêts ; 2° la réserve de l'action résolutoire au profit du même et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date des 1er et 4 avril 1922, aux termes duquel M. Seunes, Pierre susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 732°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Candelou, Joseph, Demetrius, propriétaire, marié à Melilla (Maroc espagnol), le 18 décembre 1907, avec dame Pilar Martinez, de Castilla, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ahfir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Candelou I », consistant en terres de culture; située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, à 50 mètres environ à l'ouest du village de Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Martimprey à Saïdia et une propriété appartenant à Taieb et à Sliman Oulad Hamed ; à l'est, par trois rues non dénommées dépendant du domaine public, des terrains appartenant, le premier aux frères Bouana, le deuxième à M. Caillée, Victor ; la route allant à Berkane, la maison Cantonnière y édifiée ; d'autres terrains appartenant à MM. Aïssa el Znasseni commerçant ; Bensoussan Abraham de Jacob et Benaioun Abraham, les riverains ci-dessus désignés demeurant tous à Martimprey-du-Kiss ; au sud, par un terrain appartenant à MM. Navarro Matteo, propriétaire, et Pilzini, Vincent, industriel, demeurant à Martimprey-du-Kiss ; à l'ouest, par les cimetières israélite et européen, les chemins y conduisant et la propriété dite « Ferme Combette », réq. 394°, appartenant à M. Combette, Germain, Baptiste, Henri demeurant à Martimprey-du-Kiss, étant observé qu'une parcelle d'une superficie de 150 mètres carrés, appartenant à Miloud ben Rabah, propriétaire, demeurant à Martimprey-du-Kiss, est enclavée dans la propriété.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 mars 1920, aux termes duquel la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 733°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Candelou, Joseph, Demetrius, propriétaire, marié à Melilla (Maroc espagnol), le 18 décembre 1907, avec dame Pilar Martinez, de Castilla, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

tion, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ahfir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Candelou II », consistant en terres de culture, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, en bordure de l'oued Kiss, et à 100 mètres environ au sud du marché indigène de Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares environ, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Baix, Hippolyte père, demeurant à Martimprey-du-Kiss, le cimetière français de 1859, appartenant au Makhzen ; la propriété dite « Candelou V », réq. 736°, appartenant au requérant, et l'oued Kiss ; à l'est, un jardin militaire appartenant à l'Etat français ; l'oued Kiss jusqu'à ses sources et un chemin allant des dites sources à la route d'Oujda ; au sud, par la propriété dite « Sainte Elisabeth », réq. 632°, appartenant à M. de Redon de Colombier, Albert, Constant, propriétaire, demeurant à la Chiffa (département d'Alger) ; à l'ouest, par le boulevard extérieur et deux autres rues non dénommées dépendant du domaine public, la première en bordure nord du marché indigène, la seconde aboutissant au terrain appartenant à M. Baix, susnommé, étant observé qu'un terrain d'une contenance de six hectares appartenant à l'Etat français (Service du Génie), est enclavée dans la propriété.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 mars 1920, aux termes duquel la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 734°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Candelou, Joseph, Demetrius, propriétaire, marié à Melilla (Maroc espagnol), le 18 décembre 1907, avec dame Pilar Martinez de Castilla, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ahfir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Candelou III », consistant en terres de culture, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, à 100 mètres environ au nord du village de Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par une propriété appartenant aux frères Ben el Mehedi ben Salah ; à l'est, par une propriété appartenant à M. de Nantes d'Avignonet Adrien, propriétaire, et la route de Port-Say à Martimprey ; au sud, par le boulevard extérieur, une rue non dénommée aboutissant à la route de Martimprey à Saïdia et cette dernière route ; à l'ouest, par des propriétés appartenant l'une à Taieb et Sliman Oulad Hamed, l'autre aux frères Ben el Mehedi ben Salah, susnommés, demeurant tous à Martimprey-du-Kiss.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 mars 1920, aux termes duquel la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 735°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Candelou, Joseph, Demetrius, propriétaire, marié à Melilla (Maroc espagnol), le 18 décembre 1907, avec dame Pilar Martinez de Castilla, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ahfir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Candelou IV », consistant en terres de culture, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, à 50 mètres environ au sud du village de Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la route de Martimprey à Berkane ; à l'est, par la route de Martimprey à Oujda et un immeuble appartenant à Bellochi Hadj Mohamed, négociant, demeurant à Martimprey-du-Kiss ; au sud, par des terrains appartenant à MM. Franco Salvador, Navarro Matteo, propriétaire, et Pitzini, Vincent, industriel, demeurant, le premier chez M. Altieri, à Martimprey-du-Kiss ; les deux autres au même lieu ; à l'ouest, par le terrain appartenant à MM. Navarro et Pitzini, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 mars 1920, aux termes duquel la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 736°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Candelou, Joseph, Demetrius, propriétaire, marié à Melilla (Maroc espagnol), le 18 décembre 1907, avec dame Pilar Martinez de Castilla, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ahfir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Candelou V », consistant en terres de culture, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, à 400 mètres environ au nord-est du village de Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par un jardin appartenant à M. de Nantes d'Avignonet, Adrien, propriétaire, demeurant à Martimprey-du-Kiss ; à l'est, par l'oued Kiss ; au sud, par deux propriétés, la première dite « Candelou II », réq. 733°, appartenant au requérant ; la deuxième appartenant à M. Baix, demeurant à Martimprey-du-Kiss ; à l'ouest, par la route de Martimprey à Saidia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 mars 1920, aux termes duquel la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 737°

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, 1° Mededjel Mohamed ben Mohamed, secrétaire interprète au Service de la Conservation de la Propriété foncière, présumé né en 1897, à Oujda, marié selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses ayants droit ; 2° Aïcha bent M'Hamed, propriétaire, présumée née en 1866 à Tlemcen, veuve non remariée de Mededj el Mohamed, décédé vers 1907, avec qui elle s'était mariée selon la loi coranique ; 3° Mededjel Fathma bent Mohamed, propriétaire, présumée née en 1881, à Oujda, mariée selon la loi coranique, à El Hadj Mohamed ben Lakhdar ; 4° Mededjel Yamina bent Mohamed, propriétaire, présumée née en 1891, à Oujda, mariée selon la loi coranique, à Ahmed ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane, demeurant et domiciliés à Oujda, le premier et la seconde rue El Khaiatine, n° 20, la troisième quartier Derb Benyounes bel Hadj, la quatrième quartier Ouled Amrane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 14/32 pour le premier, de 4/32 pour sa mère, née Aïcha bent M'Hamed, et de 7/32 pour chacune des deux dernières, d'une propriété dénommée « Belad Mededjel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Belad Mededjel », consistant en terres de culture, située dans le Contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 6 kilomètres de la ville, au lieudit « Sidi Yahia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord, par l'ancienne piste allant de Sidi Yahia au marabout Sidi bel Abbès, avec au delà un terrain habous ; à l'est, par le harim du marabout Sidi Yahia ; au sud et à l'ouest, par un terrain appartenant à Ahmed el Gharbi, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe

sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires dans la proportion susindiquée pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et mari, décédé à la survivance de ses enfants et de sa femme susnommés, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé à la mahakma d'Oujda, le 18 journada I 1337 (19 février 1919), n° 65, homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 738.

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Bridoux, Jules, Jean, Baptiste, Léon, avocat au barreau d'Oujda, marié à Paris, (7e arrondissement), le 4 mars 1899, avec dame Le Cerf, Marie, Claire, Eugénie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M. Lemaire, notaire à Laon (département de l'Aisne), le 17 février 1899, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme de l'Oued Isly », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de l'Oued Isly », consistant en terres de culture, vignes, jardins et constructions à usage d'habitation et d'exploitation agricole y édifiées, située dans le Contrôle civil d'Oujda, à 3 kilomètres environ à l'ouest de la ville du part et d'autre de la voie ferrée d'Oujda à Taza, à proximité des oueds Nachef et Isly.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Nachef ; à l'est, par le chemin de Sefrou ; au sud, par le chemin ci-dessus désigné, un chemin de servitude et un terrain appartenant à Messaoud ould Herma, commerçant israélite, demeurant à Oujda ; à l'ouest, par l'oued Isly, un terrain appartenant à Si Mohammed ould Moulaï Abdelkader, demeurant à Oujda, et la voie ferrée d'Oujda à Taza.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 novembre 1921, aux termes duquel M. Roses, Charles, Jean, Louis lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

CRÉDIT FONCIER MAROCAIN

Société anonyme au capital de 25 millions de francs. Siège social à Casablanca, rue de Marseille (Maroc). Siège administratif à Paris, 39 boulevard Haussmann.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle, conformément à l'article 41 des statuts, au siège administratif, 39, boulev. Haussmann, à Paris, pour le mardi 27 juin 1922, à 10 heures.

Ordre du jour :

1° Rapports du conseil d'administration, des commissaires aux comptes et des censeurs sur le premier exercice (6 octobre 1920 au 31 décembre 1921).

2° Approbation des comptes de cet exercice.

3° Quitus aux administrateurs.

4° Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

5° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1922.

6° Questions diverses.

Société des Minoteries du Sebou

Société anonyme au capital de trois cent cinquante mille francs

Siège social : Kénitra

Comme complément aux publications faites le 28 juin et 6 juillet dans le journal l'*Echo du Maroc*, le public est informé que la Société des Minoteries du Sebou a été constituée suivant acte reçu par Me Couderc, le 22 juin 1921. Son capital est divisé en sept cents actions de cinq cents francs chacune. Elles comprennent trois cent cinquante actions d'apport, en représentation de l'immeuble et du matériel apportés par MM. Bancel et Chaudesaygues et trois cent cinquante actions de capital ayant rang privilégié pour le vote aux assemblées générales.

Cinq pour cent seront prélevés annuellement sur les bénéfices pour constituer la réserve légale.

La société a commencé le 22 juin 1921 ; sa durée est fixée à vingt années.

Une expédition notariée des statuts, un état de souscription et de versement et les copies des procès-verbaux des deux assemblées constitutives ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Rabat le 3 mai 1922.

Première assemblée constitutive. — Elle a été tenue chez MM. Tort et Deville, le 23 juin 1921. Les 700 actions de capital et d'apport étaient présentes ou représentées.

Les statuts, déposés chez M. Couderc, ont été approuvés en première lecture et à l'unanimité.

Les actionnaires ont vérifié la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement du quart pour les trois cent cinquante actions de capital.

A l'unanimité de ces trois cents cinquante actions, M. Jacques Deville a été chargé de faire une enquête sur la valeur des apports. Ce rapport a été déposé chez MM. Tort et Deville, du 25 au 30 juin 1921.

La deuxième assemblée générale a été fixée chez MM. Tort et Deville, le 1er juillet.

Deuxième assemblée générale constitutive. — Elle a été tenue le 1er juillet, chez MM. Tort et Deville, à Kénitra. Les 700 actions de capital et d'apport étaient présentes ou représentées. Les quatre résolutions suivantes ont été votées :

Approbation du rapport de M. Deville évaluant les apports nets à cent soixante-quinze mille francs.

Appel du deuxième quart du montant du capital des actions souscrites en numéraire.

Nomination de MM. Bancel, Chaudesaygues, Deville et Tort comme administrateurs pour une période de quatre ans, avec renouvellements annuels par quart.

Nomination de M. Jacques Crespin comme commissaire de surveillance pour le premier exercice.

L'AGRICOLE CHÉRIFIENNE

Société anonyme au capital de quatre millions de francs.

Assemblée générale annuelle

Les actionnaires de l'Agricole Chérifienne sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le 20 juin 1922, à 15 heures, au siège social, à Casablanca.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations sociales de l'exercice écoulé.

1° Rapport du commissaire

3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice écoulé.

4° Maintien ou nomination du commissaire pour l'exercice 1922-1923.

5° Quitus à donner à l'administrateur décédé au cours de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration

VILLE DE MEKNES

AVIS AU PUBLIC

Vente de terrains à bâtir dans la ville nouvelle

Le lundi 26 juin 1922, à 9 heures, il sera procédé, dans la cour de l'immeuble des services municipaux de Meknès (ville nouvelle), à la vente aux enchères publiques des lots de terrain à bâtir ci-dessous désignés :

Quartier de l'avenue J. Lots nos 19 et 56 du quartier de l'Avenue.

Quartier Boucle du Tanger-Fès. — Lots nos 289 F, 289 G, 289 H, 289 I, 289 J, 290 D, 290 E, 290 F, 290 I, 291 D, 291 E, 291 F, 291 I, 292 A, 292 B, 292 C, 292 D, 292 E, 292 F, 292 G, 292 H.

Quartier Industriel. — Lots nos 148 à 157 compris.

Quartier des Dépôts. — Lots nos 518 A, 518 B, 518 C.

La mise à prix sera de 15 francs le m2 pour le lot n° 19, 40 francs le m2 pour le lot n° 56, 5 francs le m2 pour les lots 289 à 292, 5 francs le m2 pour les lots 148 à 157, 5 francs le m2 pour le lot 518.

Le cahier des charges s'appliquer sera

1° Pour les lots de

l'Avenue J et de la Boucle du Tanger-Fès, le même que celui de la vente du 10 juillet 1920 pour les lots de petites villas.

2° Pour les lots du quartier industriel, le même que celui régissant la vente du 1er mars 1920 pour les lots du même quartier.

Les plans et cahiers des charges pourront être consultés dans les bureaux des services municipaux de Meknès, Casablanca, Rabat, Kénitra, Fès, Oujda, Marrakech.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance

D'un acte reçu par M. Lefort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 mai 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée le 26 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Jean Ghibodeau, charcutier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, s'est reconnu débiteur d'une certaine somme envers la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Emile Merlin, directeur de son agence à Casablanca, demeurant en cette ville, place de France, qu'il s'est obligé à rembourser par versements mensuels de mille francs chacun, pour le premier paiement avoir lieu le 1er juin prochain, avec intérêts au taux de six pour cent par an, et en garantie du remboursement de cette somme lui a affecté à titre de gage et nantissement le fonds de commerce de charcuterie qu'il exploite à Casablanca, boulevard de la Liberté, sous le nom de « Charcuterie de Nice », et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le mobilier et le matériel servant à l'exploitation dudit fonds suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Lefort, chef du bureau du notariat de Casablanca, demeurant dite ville, le 19 mai 1922, enregistré, il appert :

Que M. Baudin Eugène, transitaire, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville, n° 37, a cédé à M. Joseph Convert, transitaire, demeurant également à Casablanca, rue d'Artois, tous les droits lui appartenant dans la société en nom collectif « Baudin et Cie », constituée entre eux aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Casablanca du 1er septembre 1921, enregistré, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de transit, dénommé : « Transit Express, Maroc », avec siège social à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roget.

La dite cession prenant effet à compter rétroactivement du 1er avril 1922, M. Convert reste seul propriétaire à cette date du fonds de commerce, objet de la société, par suite la société se trouve dissoute de plein droit.

Cette cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérées à l'acte, dont une expédition a été déposée le 27 mai 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales. Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 17 mai 1922, enregistré, déposé le 23 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. Ponte, Albert, Joseph, négociant, demeurant à Casablanca, 27, rue Lusitania et M. Pinto Moses Haïm, négociant, demeurant à Casablanca, 115, route de Médiouna, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce exclusif dans le Maroc occidental d'exportation des œufs, avec siège social à Casablanca, 90, route de Médiouna.

La durée de la société est de trois années renouvelables par tacite reconduction, qui commenceront à courir le 1er juin 1922. La raison et la signature sociales sont Pinto et Ponte. Chacun des associés aura la signature sociale, à charge de n'obliger la société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations commerciales et inscrite sur les registres.

M. Pinto aura seul l'administration de la société au Maroc ; M. Ponte, dont la résidence sera Paris, aura la représentation dans cette dernière ville de ladite société, comme dans toutes les autres villes à l'étranger.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs, apportés ce jour par chacun des associés en espèces, et en parties égales. Les livres de commerce seront tenus à Casablanca par M. Pinto.

Un inventaire constatant l'état de la société aura lieu chaque année au mois de février. Les bénéfices seront partagés par moitié entre les associés ; les pertes, s'il en survenaient, seraient supportées dans la même proportion.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit et la liquidation faite par l'associé survivant, suivant les prescriptions fixées à l'acte.

En cas de perte de la moitié du fonds social, la dissolution pourra être demandée par chacun des associés ; il serait alors procédé à la liquidation de la société.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 17 mai 1922,

Entre Mme Cadilhac, née Giraud, Marie, Françoise, demeurant avec son mari à Casablanca, rue du Marché, demanderesse, d'une part,

Et M. Cadilhac, Marius, Joseph, Gustave, droguiste, demeurant à Casablanca, rue du Marché, défendeur, d'autre part,

Il appert que la séparation de biens a été prononcée.

Casablanca, le 27 mai 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 18 janvier 1922,

Entre : 1° M. Lévy Messaoud, négociant à Casablanca rue d'Anfa, n° 20, demandeur, d'une part ;

2° Mme Lévy, née Azancot Estrella, demeurant à Casablanca, rue Naceria, n° 40, défenderesse, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques.

Casablanca, le 29 mai 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite Goigoux Louis

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Goigoux Louis, ex-transitaire à Rabat, sont priés de se présenter, le mercredi 31 mai 1922, à 3 heures du soir, à la salle ordinaire des audiences dudit tribunal, pour examiner la situation de leur débiteur.

A compter du 31 mai, ils sont également invités à déposer entre les mains de M. le Secrétaire-greffier en chef dudit tribunal, dans un délai de vingt jours, les titres établissant leurs créances, avec bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire Delbruel

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Delbruel Louis, négociant à Rabat, sont invités à se présenter le mercredi 31 mai, à 3 heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour examiner la situation de leur débiteur.

A compter du 31 mai, ils sont également invités à déposer entre les mains de M. le Secrétaire-greffier en chef dudit tribunal, dans un délai de vingt jours, les titres établissant leurs créances, avec bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 19 janvier 1921,

Entre la dame Maria, Florentine, épouse Lamour, demeu-

rant à Rabat, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, par décision en date du 26 novembre 1914, demanderesse, d'une part ;

Et le sieur Lamour Joseph, demeurant précédemment à Rabat, actuellement sans domicile ni résidence connus, ayant pour curateur Me Bruno, avocat, défendeur défaillant, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du sieur Lamour.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRANSPORTS CHÉRIFIENS

Société anonyme marocaine au capital de cinq cent mille francs en liquidation

Assemblée générale

Les actionnaires de la Société des Transports Chérifiens sont convoqués en assemblée générale pour le 20 juin 1922, à 10 heures du matin, au siège social, à Casablanca.

Ordre du jour :

1° Compte rendu de la liquidation de la société.

2° Quitus définitif aux administrateurs et au liquidateur.

Le Conseil d'administration.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE MAROCAINE « EL FASIA »

Siège social :
52, Der Ben Arche, à Fès

En vertu de l'article 31 des statuts, le conseil d'administration convoque les actionnaires en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le mardi 20 juin, à 9 heures du matin, 14, rive droite du canal, à Carcassonne.

Ordre du jour :

Exposé de la situation financière. Question diverses.

Aura lieu également le même jour, à 14 heures, une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Ordre du jour :

Revision des statuts, émission d'actions de priorité.

BUREAU DU NOTARIAT

Compagnie Africaine des Ateliers de Construction Schwartz-Hautmont

I

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 18 mars 1922, déposé au rang des minutes notariales de Casablanca, suivant acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat, le 22 avril 1922, M. Lyon Lévy, industriel, demeurant à Paris, rue de la Tour, n° 132, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Formation. — Objet. — Siège. Durée.

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme qui sera régie par les dispositions suivantes et, quant au surplus, par les lois régissant les sociétés anonymes.

Art. 2. — La société a pour objet l'entreprise de tous travaux métalliques, constructions en fer, serrurerie d'art, serrurerie horticole, ponts, charpentes, appareils de levage et de manutention, etc., etc., et, d'une façon générale, l'exploitation de l'industrie métallurgique, l'entreprise de tous travaux de construction et de béton armé, de tous travaux de génie civil, ports, routes, viaducs, etc..., etc..., l'achat et la vente de tous biens mobiliers ou immobiliers, leur location à titre de preneur ou de bailleur, toutes opérations commerciales industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal ou pouvant faciliter le développement.

La société peut faire toutes les opérations ci-dessus prévues, soit seule, soit en participation ou par voie de sous-traités, avec tous particuliers ou sociétés.

Art. 3. — La dénomination est : Compagnie Africaine des Ateliers de Construction Schwartz-Hautmont.

Art. 4. — Le siège social est établi à Casablanca, place de France.

Il pourra être toujours transféré ailleurs dans Casablanca, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, même hors du Maroc, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à cinquante années, à dater de sa constitution définitive.

TITRE DEUXIÈME

Capital social-actions

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent cinquante mille fr. divisé en deux mille cinq cents actions de cinq cents francs chacune, souscrites en numéraire.

Art. 7. — Les versements sur les actions seront effectués de la façon suivante :

Le premier quart, ou cent vingt-cinq francs, lors de la souscription.

Le surplus aux époques et dans les conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration. Les versements sur les actions sont constatés par des récépissés provisoires qui seront ultérieurement échangés contre des titres définitifs.

TITRE TROISIÈME

Art. 15. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. La durée de leurs fonctions est de six années. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 23. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Art. 38. — Les produits annuels, après déduction de tous frais et charges sociales, y compris les amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices nets ainsi établis, il est d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent destinés à constituer la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire, lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprendra son cours si son montant se trouve descendu au-dessous de ce dixième.

2° La somme suffisante pour donner aux actions non amorties un intérêt de huit pour cent des capitaux versés et non encore remboursés.

Quant au reliquat, il est réparti ainsi : dix pour cent à l'administrateur ou aux administrateurs délégués, quinze pour cent aux conseils d'administration, soixante-quinze pour cent aux actions.

Sur cette part de soixante-quinze pour cent revenant aux actions, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut autoriser un prélèvement afin de constituer un fonds de réserve ou de prévoyance, facultative, pour faire face à tous les aléas, servir à tous les besoins de la société, notamment à l'amortissement du capital.

II

Suivant acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 22 avril 1922, M. Lyon Lévy, fondateur, ayant pour mandataire M. Jean Epinat, a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de Compagnie Africaine des Ateliers de Construction Schwartz-Hautmont, et s'élevant à un million deux cent cinquante mille francs, représentés par deux mille cinq cents actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total trois cent douze mille cinq cents francs, déposés à la Banque Transatlantique à Paris, rue de Mogador, n° 5.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Du procès-verbal dont copie a été déposée pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, suivant acte du 19 mai 1922, de la délibération prise par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société anonyme, dite : Compagnie Africaine des Ateliers de Construction Schwartz-Hautmont, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, le 22 avril 1922.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 13 des statuts :

1° M. Lyon-Lévy, président des Ateliers de Construction Schwartz-Hautmont ;

2° M. Louis Auguste [illegible], négociant, à Casablanca, [illegible] rue de l'Horloge ;

3° M. Jean Epinat, président de la Compagnie de Transports et Tourisme au Maroc, demeurant à Casablanca, route de Rabat ;

4° M. Victor Berti, administrateur de la Banque Commerciale, demeurant à Paris, boulevard Raspail, n° 27 ;

5° Eugène Luret, administrateur de la Banque d'Etat, demeurant à Paris, rue Clarche, n° 2 ;

6° M. Albert Schwartz, ingénieur, à Paris, rue de Suffren, n° 143 ;

7° M. Paul Collet, industriel à Paris, rue Henri-Martin, n° 9;

8° M. Landry Cauquil, demeurant à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 37 ;

9° M. Jean Bloch, propriétaire à Paris, rue du Général-Foy, n° 4 ;

10° M. Gabriel Grimaud, ingénieur à Casablanca ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Baratin, demeurant à Lyon, rue Gentil, n° 11, et comme commissaire suppléant M. Louis

Tusseau, demeurant à Lyon rue du Plat, n° 10, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice...

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

3° De l'acte de dépôt de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée ont été déposées le 27 mai 1922 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait :

Le Chef du bureau du notariat,

V. LETORT.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Lopez Baptiste

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 mai 1922, le sieur Lopez Baptiste, négociant à Ber Rechid, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 30 mai 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic provisoire.

Le Chef du bureau,

J. SAUVAN.

Compagnie des Chemins de fer du Maroc

Service de la Construction

Installation des canalisations et appareils nécessaires à la distribution d'eau dans les gares de Salé, Kénitra, Sidi Yahia, Sidi Slimane, de la ligne de Salé à Petitjean.

APPEL D'OFFRES

La Compagnie des Chemins de fer du Maroc va procéder à une adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après nécessaires à la distribution d'eau dans les gares de Salé, Kénitra, Sidi Yahia, Sidi Slimane, de la ligne de Salé à Petitjean :

1° Pose, compris fouilles, [illegible] mètres de conduites en [illegible] usagées fournies par la Compagnie, dont [illegible] mètres en 160 m/m et [illegible] mètres en 25 m/m ;

2° Fourniture et pose, compris fouilles, de conduites et appareils ci-après :

a) 600 mètres de conduites de 100 à 200 m/m et 1.400 mètres de conduites de 80 m/m de diamètre et au-dessous.

b) 30 robinets-vannes pour les conduites ci-dessus, 13 bornes-fontaines et 29 bouches à incendie ou d'arrosage.

Les entrepreneurs qui désireraient être appelés à soumissionner sont invités à envoyer par lettre recommandée, adressée à M. le Directeur de la Construction des Chemins de fer du Maroc, 217, avenue des Touarga, à Rabat, avant le 15 juin prochain, les pièces suivantes :

1° Demande de participation à l'adjudication ;

2° Toutes les références techniques et financières pour permettre à l'administration de se prononcer sur les admissions.

Après examen de leurs titres, les candidats recevront individuellement un avis les informant de la décision qui sera prise par la commission d'examen.

Les candidats agréés recevront sous pli recommandé un modèle de soumission et il leur sera fait connaître en même temps les conditions et la date de l'adjudication, ainsi que les lieux où ils pourront prendre connaissance du dossier.

Rabat, le 1er juin 1922.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le terrain guich des « Aït Ourtindi », situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du terrain guich des « Aït Ourtindi », situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Le Grand Vizir :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 30 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 27 juin 1922 les opérations de délimitation du terrain guich des « Aït Ourtindi », situé dans la partie sud-est du territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain guich des « Aït Ourtindi », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 juin 1922, au point d'intersection des limites nord et ouest, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1340 (19 avril 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1922.

Pour le Maréchal de France, Commissaire résident général,

Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

concernant le terrain guich des « Aït Ourtindi », situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du terrain guich occupé par la fraction des « Aït Ourtindi » et situé dans la partie sud-est du territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Ce terrain a une superficie approximative de 5.000 hectares.

Il est limité :

Au nord, par le terrain guich des Aït Harzalla, de la tribu des Beni M'Thir, dont la délimitation a eu lieu suivant procès-verbal du 20 mai 1921.

A l'est, par le terrain guich de la fraction des Aït Hammad, de la même tribu.

Au sud, par le terrain guich de la fraction des Aït Sidi Abdesselem, de la même tribu.

A l'ouest, par le terrain guich des Aït Naaman, dont la délimitation a eu lieu suivant procès-verbal du 20 mai 1921.

Il est spécifié qu'il n'existe sur ce terrain, à la connaissance du service des domaines, aucune enclave privée ni aucun droit d'usage autre que celui, reconnu par la coutume à la tribu des Beni M'Guild, de venir transhumer sur les lieux chaque hiver.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 juin 1922, au point d'intersection des limites nord et ouest, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 mars 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Arrêté vizir

ordonnant la délimitation du terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », situé au nord de la route de Meknès à Fès, sur le territoire de la tribu des M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 30 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 juin 1922 les opérations de délimitation du terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », situé au nord de la route de Meknès à Fès, entre l'oued Madhouma et l'Aït Chkeff, sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain guich des « Aït Ouallal et Madhouma », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 juin 1922, au point d'intersection des limites sud et ouest, sur la route de Meknès à Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1340 (19 avril 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 8 mai 1922.

Pour le Maréchal de France, Commissaire résident général,

Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation

concernant le terrain guich des « Aït Ouallal el Madhouma », situé sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), por-

tant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du terrain guich occupé par la fraction des « Aït Ouallal el Madhouma », situé au nord de la route de Meknès à Fès, entre l'oued Madhouma et l'Aïn Chkeff, sur le territoire makhzen de la tribu des Beni M'Thir (circonscription administrative des Beni M'Thir).

Ce terrain a une superficie approximative de 600 hectares.

Il est limité :

Au nord et à l'est, par le terrain guich de la fraction des Mahia, de la tribu des Arab du Saïs.

Au sud, par la route n° 5, de Meknès à Fès, entre Madhouma et Aït Chkeff (Aït Sliman des Beni M'Thir).

A l'ouest, par l'Azib de Madhouma, appartenant à S. M. Moulay Youssef, jusqu'à la route de Meknès à Fès.

Il est spécifié qu'il n'existe sur ce terrain, à la connaissance du service des domaines, aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 30 juin 1922, au point d'intersection des limites sud et ouest, sur la route de Meknès à Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 mars 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 31 mars 1922 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 juin 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat », situé à l'ouest et à 1.400 mètres de la ville de Fès (circonscription administrative de Fès-banlieue),

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 juin 1922, à 9 heures, à l'angle nord-est de la propriété, à la boucle de l'oued Fès, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1340 (18 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Dokkarat » (circonscription administrative de Fès-banlieue.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble dénommé « Bled Dokkarat », situé à l'ouest et à 1.400 mètres de la ville de Fès (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 79 hectares 74 ares, est limité :

Au nord, par l'oued Fès ;

A l'est, par la propriété de Moulay Tahar et Abdesselam et celle du chérif Lamrani ;

Au sud, par l'ancienne piste et le lot de colonisation n° 1 des Zouagha, attribué à M. Grillot ;

A l'ouest, par la grande séguia dite « Attara », venant d'Aïn Chqaf ;

Au nord-ouest, par un léger talus et une séguia, les ruines dites « Sahrij Dokkarat » et une dépression dite « Khart », le tout formant limites avec les terrains des Chorfa Drissiin.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 juin 1922, à 9 heures, à l'angle nord-est de la propriété, à la boucle de l'oued Fès, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 mars 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial «Souk el Khemis», situé sur le territoire de la ville de Fès, près de la kasba des Cherarda.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Souk el Khemis », situé sur le territoire de la ville de Fès, près de la kasba de Cherarda.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 29 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 26 juin 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Souk el Khemis, situé près de la kasba des Cherarda, sur le territoire de la ville de Fès,

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Souk el Khemis », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 juin 1922, à 9 h. du matin, à l'angle nord-est de la kasba des Cherarda, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1340 (12 avril 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial «Souk el Khemis», situé sur le territoire de la ville de Fès, près de la kasba des Cherarda.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Souk el Khemis », situé près de la kasba des Cherarda, sur le territoire de la ville de Fès.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 16 hectares, est limité :

Au nord, par les anciennes carrières dites El Hafa, une haie d'arbres séparant la propriété Chaibani ben Brahim, celle de Chiih ben Mohamed ben Allal, celle de Hadj Mohammed Jouh ;

A l'est, par la propriété appartenant aux Habous de Sidi Frej avec Haj Ahmed Djrabri et par celle de Bennis.

Au sud, par la limite des Habous Sidi Frej, la propriété Si Ahmed ben Nouna, le cimetière de Bab Mahrouq et le pied de la muraille de la kasba des Cherarda.

A l'ouest, le terrain [illegible] dénommé Sifrioui.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente délimitation.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le [illegible] juin 1922, à 9 heures du matin, à l'angle nord-est de la kasba des Cherarda, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 29 mars 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat » inscrit sous le n° [illegible] registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem tribu des Oulad Ziane, au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan (Chaouïa).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat » inscrit sous le n° 1444 au registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan (Chaouïa).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 29 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 28 juin 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat », inscrit sous le n° 1444 au registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem tribu des Oulad Ziane, au kilomètre [illegible] de la route de Casablanca à Mazagan (Chaouïa).

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit : « Bled Reqibat », situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 28 juin 1922, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 chaabane 1340 (15 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1922

Pour le Maréchal de France, Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,
DE SORMIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dit « Bled Reqibat », inscrit sous le n° 1444 au registre du Dar Niaba et situé dans les Soualem (tribu des Oulad Ziane), au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Mazagan (Chaouïa).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3, du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen susvisé, consistant en un terrain de culture d'une superficie de 48 hectares 96, et limité ainsi qu'il suit :

Au nord, sentier séparatif de la propriété Alarcon, réquisition 2372 c ;

A l'est, sentier séparatif de la propriété de Si Lahcen ben Messaoud et l'oued Aïn Saferni, séparatif de la propriété du caïd Thami ben Laidi ;

Au sud, ligne droite séparative des propriétés Oulad Haj Larbi, Oulad Tahar, Oulad ben Abbès ;

A l'ouest, sentier séparatif des propriétés Oulad ben Abbès et Abdallah ben Mohamed,

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 28 juin 1922, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 29 mars 1922.

FAVEREAU.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également dénommé « Blad Aïn ould Tahar ben Sliman », sis au sud-ouest de Marrakech (territoire des Rehamna commandement du caïd El Ayadi bel Hachemi Rahmani).

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman », situé sur le territoire des Rehamna (circonscription administrative du cercle des Rehamna Srarna Zemrane).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 18 mars 1922, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Arsa de Touihina et sa source », également dénommé « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman », au 20 juin 1922,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également dénommé « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 20 juin 1922, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1340 (12 avril 1922).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 avril 1922.

Pour le Maréchal de France, Commissaire résident général,
Le Secrétaire général du Protectorat,
DE SORMIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également dénommé « Blad Aïn ould Tahar ben Sliman », sis au sud-ouest de Marrakech (territoire des Rehamna, commandement du caïd El Ayadi bel Hachemi Rahmani).

Le chef du Service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat.

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Arsa Kebira de Touihina et sa source », également connu sous le nom de « Bled Aïn ould Tahar ben Sliman ».

L'immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par la grande piste de Marrakech Riverains: douar Ould Bella et bled Allal ben Toubib ;

A l'est et au sud, par une seconde piste allant de Marrakech aux Mesfioua (bifurcation de la piste susvisée), jusqu'à la rencontre de la source Aïn ould Tahar ben Sliman ;

A l'ouest, par la source Aïn ould Tahar ben Sliman et son mesref jusqu'à sa rencontre avec la retara de l'Aïn Allal bel Toubib. Suivre cette retara jusqu'au bassin-réservoir, aux confins de la limite nord.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf en ce qui concerne l'administration des Habous, qui a la gestion d'une nouba d'eau de la source 12 heures et de la part du biod y afférente, habousées au profit de la zaouïa de Sidi bel Abbès, le vendredi de chaque semaine.

Les opérations de délimitation commenceront le 20 juin 1922, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 18 mars 1922

FAVEREAU.

AVIS

M. Jean Mazères, entrepreneur de transports de la guerre, informe le public que M. Albert Caudron n'est plus son fondé de pouvoirs depuis le 22 mai 1922.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Ben Lolo Aaron.

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 mai 1922, le sieur Ben Lolo Aaron, négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite par résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 juillet 1920.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Lévaco syndic provisoire, M. Tarverne co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE FÈS

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange d'un jardin appartenant aux Habous de la mosquée Ben-Yahia

Il sera procédé, le mercredi 25 chaoual 1340 (21 juin 1922), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Fès, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange d'un jardin dépendant des habous de la mosquée Ben Yahia, situé à Zeddjefour, à Fès, avec ses servitudes actives et passives et mesurant 44 mètres de longueur, 24 mètres de largeur du côté opposé à la porte et 3 mètres de largeur du côté de la porte.

Mise à prix : 10.000 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 1.300 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des habous à Fès ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° Au service du contrôle des Habous, à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Zekri Abraham

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 mai 1922, le sieur Zekri Abraham, négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 30 mai 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire, M. Taverne cosyndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER & Cie

de Paris

JOAILLIER. ORFÈVRE
HORLOGER, BIJOUTIER
FABRICANT

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES
MONTRES TAVANNES
TAVANNES WATCH Co

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA Maroc

Adresse télégraph: LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales ou agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies. — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouvertures de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. : RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : *17-18 Leadenhall Street, Londres*

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 502, en date du 6 juin 1922, dont les pages sont numérotées de 917 à 952 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192